



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

*Inspection générale  
des affaires sociales*



N° 2015-040R

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale de l'administration  
de l'éducation nationale et de la recherche*



N° 2015-064

## **Le statut du parent délégué**

Rapport à

Madame la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Monsieur le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle  
et du dialogue social



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Inspection générale  
des affaires sociales*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Inspection générale de l'administration  
de l'éducation nationale et de la recherche*

## **Le statut du parent délégué**

**Septembre 2015**

**Fadela AMARA**

*inspectrice générale des affaires sociales*

**Christine GAVINI-CHEVET**

*inspectrice générale de l'administration  
de l'éducation nationale et de la recherche*



## RÉSUMÉ

Alors que de nombreuses études soulignent l'importance des parents dans la réussite scolaire, l'une des attentes des deux fédérations de parents d'élèves consiste en la création d'un statut pour les parents délégués. Le présent rapport, confié à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), a pour objet d'examiner les modalités et la faisabilité de la création de ce statut.

Les parents délégués sont élus pour représenter les autres parents d'élèves dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Ils participent à diverses instances telles que les conseils d'écoles, les conseils d'administration des EPLE, les conseils de classe ou encore les conseils académiques ou départementaux de l'éducation nationale.

Certains représentants des parents estiment que l'exercice de leur mandat pose des difficultés d'articulation avec leur vie professionnelle et familiale. C'est la raison pour laquelle ils demandent l'élaboration d'un statut, destiné notamment à les autoriser à s'absenter de leur emploi pour participer aux réunions des instances.

La mission s'est intéressée successivement aux formes que pourrait revêtir ce statut, aux bénéfices qui peuvent en résulter, à son appréciation par les partenaires sociaux – organisations syndicales enseignantes et organismes patronaux – et à son coût éventuel pour l'État. Elle a proposé quatre scénarios possibles pour la mise en œuvre de ce projet et plusieurs recommandations destinées à l'accompagner.

Le rapport présente plusieurs constats :

- le premier est le flou de la notion de « statut » de parent délégué, qui rend nécessaire une clarification terminologique et le choix d'un scénario ;
- le deuxième est la diversité des objectifs poursuivis par ce projet :
  - renforcer la légitimité des représentants des parents délégués,
  - donner du temps aux parents élus pour exercer leur mission,
  - ouvrir la fonction à d'autres catégories de parents, notamment issus du secteur privé,
  - rapprocher les parents les plus éloignés de l'école ou encore de restructurer le paysage associatif de la représentation parentale mais le statut ne peut pas répondre de façon complète à l'ensemble de ces objectifs. En particulier, il ne suffirait pas, à lui seul, à favoriser le rapprochement des familles des quartiers défavorisés de l'institution scolaire.
- le troisième est la réserve des représentants patronaux sur ce projet alors que les organisations syndicales enseignantes y sont plutôt favorables. Or, dans l'hypothèse de sa création, les partenaires sociaux seraient conduits à entamer une négociation sur ce sujet dans le cadre des réflexions sur la qualité de vie au travail issues de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 ;
- enfin, la mission a montré que les dispositifs juridiques existants, notamment le congé de représentation de l'article L. 31-42-51 du code du travail, ne permettent pas d'atteindre

l'ensemble des objectifs du statut, notamment parce que ce congé est assorti d'une indemnisation faible de la perte de salaire encourue par le parent délégué.

La mission a pu évaluer à la fois la durée moyenne consacrée par les parents délégués à l'exercice de leur mandat et le coût qui résulterait, pour l'État, de la création d'un statut. Elle a détaillé cette estimation en fonction de différentes options. Certaines solutions sont nettement plus couteuses que d'autres pour l'État, notamment celles qui consisteraient à étendre le congé de représentation ou un autre congé à l'ensemble des parents délégués.

Enfin, la mission a proposé différents scénarios possibles pour la création du statut, dont l'un au moins répond à la majorité des objectifs, malgré un coût élevé pour l'État.

Elle a assorti ces propositions de recommandations destinées à accompagner l'éventuelle création du statut par des mesures complémentaires telles que l'aide à la parentalité dans les quartiers les plus difficiles ; la négociation de toute modification ou refonte du dispositif existant ; des mesures générales d'amélioration des relations parents - écoles (gestion des plannings, délais de prévenance, etc.) et des conventions triennales renouvelées avec les fédérations de parents d'élèves. Elle conseille le recours à l'expérimentation pour la création de ce statut.

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction .....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>1. Le « statut » : un terme à définir .....</b>  | <b>5</b>  |
| 1.1. Qui sont les parents d'élèves délégués ? .....   | 5         |
| 1.2. Le « statut » : des modalités différentes selon les fédérations ou associations de parents ...   | 10        |
| 1.3. Le périmètre du statut : de 907 à 293 000 parents concernés .....  | 13        |
| <b>2. Les bénéfices attendus de la création du « statut » .....</b>   | <b>15</b> |
| 2.1. Renforcer la reconnaissance des élus des parents .....   | 15        |
| 2.2. Donner le temps aux élus d'exercer leurs mandats dans de bonnes conditions.....  | 16        |
| 2.3. Ouvrir la représentation des parents à d'autres catégories socioprofessionnelles.....  | 19        |
| 2.4. Rapprocher les parents les plus éloignés de l'école.....   | 20        |
| 2.5. Restructurer le paysage associatif.....  | 21        |
| <b>3. Les constats de la mission .....</b>  | <b>24</b> |
| 3.1. La création du « statut » ne suffira pas à rapprocher les parents éloignés de l'école.....   | 25        |
| 3.2. La création du statut est bien acceptée par les organisations syndicales, mais vivement contestée par les organismes patronaux .....                         | 28        |
| 3.2.1. <i>Des syndicats d'enseignants plutôt favorables .....</i>   | 28        |
| 3.2.2. <i>Des organisations patronales plutôt réticentes .....</i>  | 29        |
| 3.2.3. <i>L'importance du dialogue social pour la création du « statut ».....</i>   | 30        |
| 3.2.4. <i>Des discussions qui ne semblent pas encore mûres .....</i>  | 31        |
| 3.3. Les dispositifs existants ne permettent pas d'atteindre l'ensemble des objectifs .....   | 32        |
| 3.3.1. <i>Le congé de représentation et les autorisations spéciales d'absence .....</i>   | 32        |
| 3.3.2. <i>Les limites des dispositifs existants : un congé peu effectif.....</i>  | 34        |
| 3.3.3. <i>Revalorisation de l'indemnisation : la création du congé « parents délégués » .....</i>   | 36        |
| <b>4. Le coût pour l'État.....</b>  | <b>38</b> |
| 4.1. Un « statut » calqué sur celui de l'élu local couterait entre 2,6 et 32 M€ pour les 907 parents élus aux niveaux national, académique et départemental ..... | 38        |

|  |           |
|--|-----------|
| 4.2. Un « statut » s'appuyant sur le congé de représentation aurait un coût différent selon le périmètre concerné..... | 39        |
| 4.3. Les coûts de gestion et de contrôle du dispositif.....  | 42        |
| <b>5. Les scénarios d'évolution de la représentation des parents dans les écoles et les établissements .....</b>       | <b>42</b> |
| 5.1. Quatre scénarios d'évolution .....  | 42        |
| 5.2. Une solution alternative : une expérimentation dans l'éducation prioritaire .....                                 | 45        |
| <b>Conclusion .....</b>  | <b>46</b> |
| <b>Recommandations .....</b>   | <b>49</b> |
| <b>Annexes .....</b>   | <b>53</b> |

## Introduction

La mission de réflexion autour de la création d'un statut de parent délégué<sup>1</sup>, s'inscrit dans la continuité de l'action publique qui a conduit à renforcer la relation entre l'école et les parents : définition de la notion de « communauté éducative » incluant les parents<sup>2</sup>, création des « mallettes des parents<sup>3</sup> », inscription de la coéducation dans la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, mise en place d'espaces dédiés aux parents dans les établissements et écoles. Le statut lui-même a fait l'objet d'une réflexion des fédérations de parents d'élèves depuis une vingtaine d'années<sup>4</sup>.

Sur les 17 millions de parents d'élèves, les délégués (246 834 dans les écoles maternelles et élémentaires et 45 295 dans les collèges et lycées) sont élus pour représenter l'ensemble des parents dans différentes instances telles que les conseils d'école, les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ou encore aux niveaux départemental, académique ou national. Ils sont regroupés en associations et fédérations, telles que la FCPE et la PEEP dans l'enseignement public et l'UNAPEL pour l'enseignement privé. Mais dans un grand nombre de cas ils se présentent seuls (« parents non constitués en association »).

Pour de multiples raisons, les fédérations estiment que les parents délégués ne disposent pas des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et réclament la création d'un « statut ».

### *La mission d'information parlementaire*

C'est pourquoi, lors de la discussion de la loi du 8 juillet 2013, plusieurs députés ont souhaité la création d'un statut de parent délégué. Cette demande a été repoussée par le Gouvernement, mais a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'information<sup>5</sup> de l'Assemblée nationale sur les relations entre l'école et les parents, dont la rapporteure est Mme Valérie Corre, députée<sup>6</sup>. Les travaux du présent rapport s'appuient sur les enseignements de cette mission d'information parlementaire.

---

<sup>1</sup> Confier par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à l'IGAENR et à l'IGAS (cf. annexe 1).

<sup>2</sup> La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, dite aussi loi Jospin.

<sup>3</sup> La mallette des parents est un kit d'information destiné aux parents de CP, 6<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.

<sup>4</sup> Selon la FCPE, ce projet aurait déjà été porté à la connaissance de M. Jack Lang lorsqu'il était ministre de l'éducation nationale. Les autres fédérations et associations représentant les parents d'élèves estiment qu'elle date d'au moins une dizaine d'années. Il n'a pas été possible à la mission d'obtenir des informations plus précises.

<sup>5</sup> Assemblée nationale, rapport d'information n° 2 117, *Pour une coopération éducative au service de la réussite des élèves*, commission des affaires culturelles, juillet 2014, Valérie Corre, rapporteure.

<sup>6</sup> La mission parlementaire répondait à un engagement pris lors de l'examen de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Cette dernière ayant consacré la notion de « coéducation », plusieurs amendements ont été présentés en faveur de la création d'un statut de parent délégué afin d'associer davantage les parents à la vie de l'école. Ces amendements ont été rejetés mais le président de la commission M. Patrick Bloche, a proposé la création d'une mission d'information traitant plus largement des relations entre les parents et l'école. En juillet 2014, après de nombreuses auditions, la mission d'information a remis son rapport, qui traite de l'ensemble des points relatifs aux conditions dans lesquelles les parents d'élèves sont associés au travail des écoles et des établissements d'enseignement : les droits d'expression des parents, les dispositifs d'aide aux élèves en difficulté, des programmes d'aide à la parentalité, l'information générale des parents notamment sur la pédagogie et l'orientation, l'insertion de l'école au sein des territoires, la question des parents les plus éloignés de l'école et la formation des enseignants en matière de relations école-parents. Source : rapport de la mission parlementaire.

Historiquement, l'école a marqué une certaine distance avec les parents d'élèves, mais des dispositifs juridiques se sont progressivement mis en place pour les associer à la vie des établissements. Une comparaison européenne<sup>7</sup> montre que la France est aujourd'hui au même niveau, voire en avance par rapport à ses partenaires européens pour ce qui concerne le dispositif de représentation des parents d'élèves dans les écoles et les établissements. La création d'un véritable « statut » n'a pas été envisagée chez nos partenaires, mais des réflexions sont menées à l'étranger, notamment en Italie, où les associations de parents d'élèves ont demandé des autorisations d'absence pour pouvoir participer aux conseils.

On sait que l'implication des parents dans la scolarité des enfants est un facteur de performance et de bien-être pour les élèves<sup>8</sup>. Pourtant, en France, les relations entre les parents et l'école s'avèrent « *asymétriques et distendues*<sup>9</sup> ». Des événements sporadiques tels que les « journées de retrait de l'école » lancées pour protester contre l'enseignement de l'égalité entre filles et garçons font partie de ce climat de malaise entre parents et école.

Elles sont particulièrement « *abîmées*<sup>10</sup> » avec les parents des couches populaires éloignés de la culture scolaire. Ces dernières années, plusieurs associations ont lancé des appels en faveur de du renforcement de la place des parents à l'école<sup>11</sup> ou encore d'une « *alliance entre les professionnels, les parents et les enfants*<sup>12</sup> » pour souligner l'urgence d'un rapprochement de ces parents avec l'institution scolaire.

Le rapport parlementaire souligne que l'association des parents à l'école via leurs représentants élus reste souvent formelle, « *bancale* » et « *frustrante* ». Il évoque des « *droits individuels peu utilisés* », une très forte abstention aux élections de parents délégués et une participation des parents insatisfaisante aux différentes instances prévues par les textes. La mission des inspections générales a fait des constats similaires.

**Parmi ses propositions, la députée suggère d'« *inscrire la question de la création d'un statut pour les représentants des parents d'élèves à l'ordre du jour de la prochaine négociation des partenaires sociaux sur l'articulation des temps professionnels et personnels et la parentalité*** ». C'est cette proposition que la lettre de mission du 4 février 2015 signée de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social demande aux inspections générales d'examiner en évaluant ses modalités, sa faisabilité et ses conséquences.

Outre l'éducation nationale, la mission concerne le champ du travail et du dialogue social puisque ce statut pourrait constituer l'un des sujets de la négociation que vont entamer les partenaires

---

<sup>7</sup> Voir annexe 5, note de la DREIC du 15 juin 2015.

<sup>8</sup> R. Rakocevic, *Implication des parents dans la réussite à l'école : éclairages internationaux*, éducation et formation n° 85, novembre 2014.

<sup>9</sup> Termes empruntés au rapport parlementaire.

<sup>10</sup> *Idem*.

<sup>11</sup> L'appel de Bobigny lancé en 2012 à l'initiative de la ligue de l'enseignement fait figurer parmi ses cinq priorités « Promouvoir la coéducation, la coopération éducative de tous les acteurs, garantir la place et les droits des parents, des enfants et des jeunes ».

<sup>12</sup> Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, décembre 2012.

sociaux<sup>13</sup>. La mission couvre potentiellement aussi le champ des fonctions publiques mais, comme le présent rapport le montre *infra*, la question du statut pour ces dernières ne se pose pas, les dispositifs juridiques existants couvrant les besoins des fonctionnaires concernés. Enfin, les inspections générales ont choisi d'exclure de leur champ d'investigation des établissements privés hors et sous contrat, parce que l'organisation de la représentation parentale y est très différente<sup>14</sup>.

#### *Objectifs et méthode de la mission*

Dans la lettre de mission qu'ils ont confiée à l'IGAENR et à l'IGAS (cf. annexe 1), les ministres ont souhaité que les inspections se prononcent sur :

- « – les bénéfices attendus de la création du statut et les implications concrètes pour le système éducatif ;
- l'articulation avec les dispositifs existants ;
- le périmètre du dispositif et son articulation avec les évolutions possibles des congés personnels et familiaux ;
- les incidences financières de la création de ce statut ;
- des scénarios de mise en œuvre possibles du statut en regard des caractéristiques actuelles du congé de représentation et des perspectives envisageables d'évolution dans le cadre du dialogue social ».

L'idée d'un « statut » ne va pourtant pas de soi et la mission a observé que les différents interlocuteurs rencontrés le conçoivent de façons très différentes. Elle se propose donc d'aboutir à une clarification du terme « statut » en définissant à la fois ses modalités et son périmètre (c'est-à-dire le nombre et les fonctions des parents délégués qui seraient visés).

Après les premiers entretiens exploratoires (notamment avec les deux fédérations de parents d'élèves et avec la députée Valérie Corre), la mission a fait le choix de travailler « en creux » par rapport aux consultations déjà réalisées par la députée, afin de tenir les délais resserrés imposés à la mission et par souci de ne pas réitérer des consultations qui ont été menées pour le rapport d'information. Elle ne s'est pas penchée sur l'ensemble de la relation entre parents et école, mais uniquement sur les modalités et les conséquences de la création du « statut ». Elle n'a interrogé que les interlocuteurs qui, par leur expertise ou leur implication, ont un avis sur ce sujet en particulier.

La mission a ainsi choisi d'auditionner<sup>15</sup> :

- les représentants des parents d'élèves, grandes fédérations, associations de parents indépendants, parents délégués « non constitués en association », associations des parents de l'enseignement privé ;
- les représentants des organisations syndicales d'enseignants et de personnels de direction (UNSEN-CGT, SGEN-CFDT, SNUIPP-FSU, UNSA éducation, SNES-FSU, SNPDEN,

---

<sup>13</sup> Elle concerne également les trois fonctions publiques pour les mêmes raisons. Toutefois la mission ne porte pas explicitement sur ce champ, qui, d'après le rapport d'information susmentionné, ne présente pas de difficultés importantes.

<sup>14</sup> La mission a cependant interrogé l'UNAPEL et consigné dans le présent rapport une partie de ses remarques.

<sup>15</sup> Cf. annexe 7.

- SNUDI-FO) (avec toutefois un regard sur la position des confédérations, ce sujet ayant vocation à toucher l'ensemble des salariés) ;
- des élèves (élus au conseil de la vie lycéenne des établissements visités) ;
  - des équipes de vie scolaire (dans les établissements visités) ;
  - les représentants du monde patronal (MEDEF, CGPME, UPA) ;
  - les services compétents au sein de l'éducation nationale (DGESCO, services rectoraux) et du ministère chargé du travail (DGT) ;
  - la médiatrice de l'éducation nationale.

Elle a effectué par ailleurs une visite approfondie dans deux académies choisies :

- l'une, parce qu'elle présente d'importantes difficultés scolaires et sociales (académie de Créteil) : la mission y a visité le lycée général et technologique Flora Tristan de Noisy-le-Grand<sup>16</sup> ;
- l'autre, pour son expérience réussie de la relation parents - école (académie d'Amiens) : elle y a notamment rencontré les acteurs du collège Arthur Rimbaud d'Amiens.

Dans chaque académie, la mission a consulté, outre les services du rectorat, les chefs d'établissements, des représentants des parents d'élèves appartenant aux grandes fédérations, des représentants appartenant aux associations hors grandes fédérations (UNAAPE) et des élus « non constitués en association ». Elle a écouté également le point de vue des enseignants, soit par la voie de leurs représentants au sein des établissements visités, soit directement auprès des enseignants qui ont souhaité s'exprimer. Elle est également allée à la rencontre de parents non élus pour recueillir leur avis sur l'information transmise par les représentants et plus largement sur leur relation à l'école et aux délégués de parents. Elle a examiné les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales ou les acteurs associatifs, tels que les « chantiers » menés par ATD Quart Monde dans le cadre de son programme « Une école de la réussite pour tous ».

#### *Plan général du rapport*

La première question que se pose la mission est celle du contenu du « statut ». Les premiers entretiens montrent que chacun des interlocuteurs a une conception différente de ce qui pourrait constituer ce dispositif (heures de délégation, crédit d'heures, autorisations d'absence, « statut » proche de celui des élus politiques, etc.). Outre son contenu, la mission a déterminé le périmètre sur lequel le statut pourrait s'appliquer (l'ensemble des parents délégués, les parents élus aux niveaux départemental, académique ou national).

La seconde question est bien celle des bénéfices attendus. Là encore, les premières consultations soulignent une diversité d'approches. En particulier, selon les interlocuteurs rencontrés et selon les modalités envisagées, le « statut » peut avoir pour objet de renforcer la reconnaissance des parents délégués, de leur donner davantage de moyens pour travailler ou plutôt d'ouvrir le champ de la représentation parentale aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire.

---

<sup>16</sup> Cf. annexe 3.

La troisième question qui est abordée est l'évaluation des effets que pourrait produire la création du « statut ». La mission s'est interrogée sur l'intérêt de ce dispositif pour les parents les plus éloignés de la culture scolaire, sur sa réception par les enseignants, sur son acceptabilité pour les employeurs ou encore sur l'inscription de ce nouveau type de « congé » dans la palette des congés personnels et familiaux existants. Par ailleurs, la réaction à ce projet des organisations syndicales et patronales a été recueillie et analysée avec soin. La mission a examiné également dans ce chapitre la cohérence et la complémentarité de ce statut avec les dispositifs existants. Enfin, la mission a tenu compte dans cette évaluation du risque de débordement des fédérations et associations traditionnelles de parents d'élèves par des mouvements non institutionnalisés, dont la capacité de mobilisation est avérée.

La quatrième question qui est abordée est celle du coût de l'éventuelle création du « statut » pour l'État. La mission a établi un chiffrage du nombre d'heures moyen consacré par les parents délégués à l'exercice de leur mandat, tant pour les parents élus aux niveaux national, académique et départemental que pour ceux qui le sont au niveau « local » (écoles, collèges et lycées). Pour cela, elle a élaboré un certain nombre d'hypothèses sur l'indemnisation par l'État de ces heures consacrées à la représentation des autres parents.

Cela a conduit la mission à l'élaboration de quatre scénarios permettant d'évaluer la faisabilité de la création d'un tel « statut », qui est présenté dans un cinquième chapitre.

La mission rappelle que le champ qu'elle a choisi d'étudier pour ce rapport est constitué des écoles et des établissements publics. Le système en vigueur dans les établissements privés est en effet très différent de celui du secteur public et ne présente pas les mêmes difficultés<sup>17</sup>.

## 1. Le « statut » : un terme à définir

Si les fédérations ou les organisations syndicales évoquent très souvent « le statut » comme un objet clairement défini, la mission a constaté que **ce terme renvoie à des perceptions très différentes** selon les acteurs interrogés et que **la réflexion sur ses modalités pratiques n'est pas encore aboutie**. Cette polysémie est gênante pour la mise en œuvre du projet parce qu'elle suscite des craintes, en grande partie injustifiées, de la part des partenaires sociaux, notamment patronaux. Il est donc essentiel de préciser ce que signifie le terme « statut », voire de **proposer une autre terminologie**.

### 1.1. Qui sont les parents d'élèves délégués ?

On dénombre aujourd'hui 17 millions de parents et 12 millions d'élèves. Il y a autant de représentants de parents d'élèves au conseil d'école que de classes dans l'école, soit 246 834 représentants de parents d'élèves pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires. Au collège et au lycée, il y a, selon l'établissement, cinq, six ou sept représentants de parents d'élèves dans chaque conseil d'administration. On dénombre donc 45 295 représentants de parents d'élèves aux conseils d'administration dans le second degré<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> L'audition de l'UNAPEL par la mission a confirmé ce choix.

<sup>18</sup> Source : DGESCO. Il faut ajouter les deux parents élus dans chacune des 184 283 classes pour les conseils de classes dans le second cycle.

Les parents d'élèves ainsi élus sont appelés dans ce rapport « parents délégués ». Ils représentent l'ensemble des parents dans différentes instances au sein des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ou dans les instances départementales (conseil départemental de l'éducation nationale ou CDEN), académiques (conseil académique de l'éducation nationale ou CAEN) et nationale (conseil supérieur de l'éducation).

#### **Encadré n° 1**

#### **Représentation parentale aux différents échelons du système éducatif**

##### Au niveau national

###### **Le conseil supérieur de l'éducation (CSE)**

Le conseil supérieur de l'éducation est une instance consultative et une juridiction placée sous la présidence du ministre de l'éducation nationale. Il rassemble les acteurs de la communauté éducative, dont trois lycéens. Le CSE donne son avis sur les textes présentés par le ministère de l'éducation nationale : programmes scolaires, délivrance des diplômes, conditions de scolarité et sur toute question d'intérêt national concernant l'éducation.

Parmi les 95 membres du CSE figurent douze représentants des parents. L'enseignement public possède neuf représentants proposés par les associations de parents. La représentativité est proportionnelle aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école. Les trois représentants des parents d'élèves de l'enseignement privé sont choisis par le ministre de l'éducation nationale parmi les associations les plus représentatives.

##### Au niveau académique

###### **Le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN)**

Ce conseil peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Parmi les 72 membres du CAEN, nommés pour trois ans, huit représentent les parents d'élèves (sept au titre des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, un au titre des établissements relevant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire). La représentativité des associations de parents est assurée en fonction des voix obtenues aux élections aux instances représentatives des établissements scolaires de l'académie.

###### **Le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)**

Le CAVL formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Des représentants des parents d'élèves peuvent être membres de ce conseil. Ils sont désignés par le recteur sur consultation des associations ou des organisations représentatives concernées.

###### **Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP)**

Un CAAECEP est créé dans chaque académie afin de favoriser la concertation entre l'administration de l'éducation nationale et ses partenaires. Il donne son avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations dont les activités s'exercent au niveau local et sur les propositions de retrait d'agrément.

Sont concernées les associations qui :

- organisent des activités qui s'inscrivent dans des projets d'école ou d'établissement et pouvant se dérouler en dehors du temps scolaire
- interviennent pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement

– œuvrent dans les domaines de la recherche pédagogique, de la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative

Parmi les 15 membres du CAAECEP, trois sont des représentants des organisations représentatives de parents d'élèves.

#### **La commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves**

Cette commission d'appel peut être consultée si une décision prise par le conseil de discipline est déférée dans un délai de huit jours au recteur d'académie. Le recteur rend sa décision après cette consultation. Parmi les membres de cette commission figurent des parents d'élèves.

#### Au niveau départemental

#### **La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré**

Cette commission est chargée de veiller à la diversité de l'offre, à la cohérence et à la continuité des parcours de langue proposés. Elle diffuse une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique. La commission comprend deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public et un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé.

#### **La commission préparatoire à l'affectation des élèves**

Elle propose à la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale l'affectation des élèves. Les représentants des parents d'élèves de l'enseignement public sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition des associations les plus représentatives du département.

#### **Les commissions d'appel**

Elles sont chargées d'examiner les problèmes de divergences de vue sur l'orientation, entre les familles et le conseil des maîtres (premier degré) ou le chef d'établissement et l'équipe pédagogique (second degré). Dans le premier degré, quatre représentants des parents (sur 14 membres) sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition des associations de parents. Dans le second degré, trois représentants des parents (sur 11 membres) sont nommés dans les mêmes conditions.

#### **Le conseil de discipline départemental**

Le chef d'établissement peut saisir le conseil départemental pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens de la part d'un élève. Il le peut s'il estime que la sérénité du conseil de discipline ne serait pas assurée ou que l'ordre et la sécurité de l'établissement seraient compromis.

Le conseil de discipline départemental comprend deux représentants des parents d'élèves qui sont nommés pour un an par le recteur d'académie.

#### **Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

Le CDEN a un rôle consultatif. Il est compétent pour tout ce qui se rapporte à la carte scolaire départementale du premier degré (écoles primaires et maternelles) et à la scolarisation des élèves dans les collèges.

Sept représentants des parents sont nommés pour trois ans par le préfet du département sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département.

#### Au niveau de l'établissement scolaire

### **Dans le premier degré**

#### **Le conseil d'école :**

- adopte le projet d'école ;
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- vote le règlement intérieur de l'école ;
- donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école (dont les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques et l'utilisation des moyens) ;
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires.

Le nombre de représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école est égal à celui des classes de l'école. Ils sont élus pour la durée de l'année scolaire.

### **Dans le second degré**

#### **Le conseil d'administration**

Les parents d'élèves élisent tous les ans au scrutin de liste leurs représentants au conseil d'administration. Ceux-ci sont cinq dans les lycées et établissements régionaux de l'enseignement adapté, six dans les collèges de moins de 600 élèves et sept dans les autres collèges.

#### **Le conseil d'administration**

- fixe les règles d'organisation de l'établissement ;
- adopte le budget et le règlement intérieur de l'établissement ;
- délibère sur un certain nombre de sujets intéressant l'établissement ;
- donne son avis sur les mesures annuelles de création et suppression de sections, options ou formations complémentaires.

#### **La commission permanente**

Cette instance prépare les décisions du conseil d'administration. Les représentants des parents d'élèves y sont élus par les parents d'élèves membres du conseil d'administration. Ils sont trois pour les collèges et deux pour les lycées.

#### **Le conseil de classe**

Deux représentants des parents (titulaires et suppléants) de chaque classe sont choisis par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors des élections des représentants des parents d'élèves.

#### **Le conseil de discipline**

Ce conseil a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves des sanctions pour des manquements au règlement intérieur de l'établissement. Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées sont membres de ce conseil.

#### **La commission d'hygiène et de sécurité**

Cette commission est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. Elle comprend des parents d'élèves désignés au sein du conseil d'administration (CA) par les parents élus au CA. D'autres parents d'élèves peuvent être associés mais sans voix délibérative. La commission se réunit uniquement dans les lycées techniques et professionnels.

*Source : MEN – site internet*

Les parents d'élèves se regroupent en associations, qui ont pour mission « *la défense des intérêts moraux et matériels communs à tous les parents d'élèves* ». Ils se répartissent en fonction de leurs centres d'intérêt, en fédérations (FCPE, PEEP), en union d'associations (UNAAPE et associations non affiliées). De nombreux parents sont élus sans être adhérents d'aucune association. Ils sont appelés « parents non constitués en association ». Dans le premier degré, ces derniers représentent la majorité des élus. Les établissements privés disposent également d'une représentation de parents d'élèves, dont l'UNAPEL est la structure la plus importante, mais les parents délégués n'y sont pas élus selon un dispositif national : ils sont volontaires ou désignés par le chef d'établissement, puis éventuellement élus par établissement pour siéger dans les instances. **Le présent rapport porte uniquement sur les écoles et établissements publics<sup>19</sup>**.

## Encadré n° 2 Les associations de parents d'élèves

### Dans l'enseignement public

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Première association de parents créée en 1905, elle devient fédération dès 1910 et est officiellement reconnue en 1926. Réservée longtemps aux parents d'élèves du secondaire, elle regroupe depuis 1964 tous ceux dont les enfants sont scolarisés dans l'enseignement public, de la maternelle à l'université. La PEEP édite *La voix des parents*.

[www.peep.asso.fr](http://www.peep.asso.fr)

Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE)

Elle a été créée en 1947, à l'instigation du syndicat national des instituteurs et de la ligue de l'enseignement. Initialement représentée dans les écoles élémentaires, la FCPE s'implante à partir des années 1960 dans le secondaire. La FCPE édite *La revue des parents* et *La famille et l'école*.

[www.fcpe.asso.fr](http://www.fcpe.asso.fr)

### Dans l'enseignement privé

Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL)

Fondée en 1930, l'UNAPEL publie la revue *Famille et éducation*.

[www.apel.fr](http://www.apel.fr)

### Autres unions ou fédérations nationales

Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (FNAPE)

Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE)

[www.unaaape.asso.fr](http://www.unaaape.asso.fr)

Fédération des associations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger.

*Source : MEN*

Les associations et fédérations sont financées par des cotisations, quelques ressources privées (par exemple, pour la FCPE, un partenariat avec l'assurance scolaire MAE et le produits de la vente de revues et magazines) et, dans le cas de la FCPE et de la PEEP – considérés par le ministère comme des acteurs historiques de la représentation des parents – par des **fonds publics alloués à travers une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)**. Ainsi, pour la FCPE, les cotisations locales, départementales et nationales représentent 58 % des ressources, tandis que la subvention du

<sup>19</sup> La lettre de mission adressée aux inspections générales ne fait allusion qu'aux chiffres relatifs aux établissements publics (cf. annexe 1).

ministère en apporte 16 %. Certaines collectivités territoriales, notamment les régions, apportent, par conventions de subvention, des crédits de fonctionnement aux fédérations de parents.

## 1.2. Le « statut » : des modalités différentes selon les fédérations ou associations de parents

L'ensemble constitué par les parents délégués est loin d'être homogène. C'est pourquoi, parmi les interlocuteurs qu'elle a interrogés, la mission a relevé d'importantes différences d'approches du contenu pratique de ce « statut » :

- Pour les uns (FCPE), il s'agirait de rapprocher le statut des délégués de parents de celui des élus politiques locaux, notamment les conseillers municipaux, départementaux ou régionaux. Dans ce cadre, le statut comporterait, comme pour les élus locaux, une importante palette de droits. L'encadré suivant recense les **droits relatifs aux élus locaux (autorisations d'absence, crédit d'heures et indemnités)**, qui s'avèrent très étendus. En outre, les élus locaux ont récemment obtenu le statut de salarié protégé.

### Encadré n° 3 Statut de l'élu local

Le présent encadré résume les droits et garanties des élus aux fonctions de maire, conseiller municipal et conseiller des communautés d'agglomérations, communautés urbaines, métropoles. Les dispositions spécifiques aux élus départementaux et régionaux figurent en fin d'encadré.

#### 1. Les autorisations d'absence

Elles concernent les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales, etc.). Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient. Les membres des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques.

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence. Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

#### 2. Le crédit d'heures

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « *disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège* ». Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit réservé à tous les maires et à tous les adjoints, quelle que soit la taille de la commune. Dans les villes de plus de 3 500 habitants, ce droit

s'applique également aux conseillers municipaux. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés, pour ceux découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Toutefois, ce dernier point s'avère difficile à mettre en pratique).

Quelques exemples de crédits d'heures : maire d'une commune de 3 500 habitants 105 h annuelles ; maire d'une commune de 3 500 à 9 999 habitants : 105 h (52 h 30 pour un adjoint et 10 h 30 pour un conseiller municipal ; maire d'une commune de 10 000 à 29 999 habitants 140 h (105 h et 21 h 30) ; maire d'une commune de 30 000 à 99 999 habitants : 140 h (140 h et 35 h) ; maire d'une commune de plus de 100 000 habitants : 140 h (140 h et 52 h 30).

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les enseignants, qui bénéficient d'un statut particulier, peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps en début d'année scolaire et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

### 3. Les garanties accordées à l'élu salarié

Des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) du fait des absences intervenues au titre du mandat d'élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures) : L'employeur (privé ou public) ne peut pas :

- licencier un élu,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement, et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, et les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants poursuivant leur activité professionnelle pendant leur mandat, bénéficient du statut de salarié protégé, au même titre que les représentants du personnel ou les délégués syndicaux.

### 4. Les indemnités de fonction

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Exemple : le maire de la commune de N. (800 habitants) percevra 31 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L. 2123-23 du CGCT), les adjoints, MM. X et Y, percevront 8,25 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L. 2123-24 du CGCT).

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction : dans les communes de plus de 100 000 habitants : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1015.

### 5. Les autres droits

Les élus communaux bénéficient d'une série d'autres droits relatifs à la cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat, à

l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, à la formation des élus et à la dotation particulière « élu local à la fiscalisation des indemnités, au remboursement des frais (frais de déplacement des membres du conseil municipal ; frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux ; frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI ; frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ; frais de représentation des maires ; frais de déplacement des élus départementaux et régionaux) et à la prise en charge des accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces élus bénéficient également des attributs de la fonction tels que le costume de maire, l'écharpe de maire ou d'autres signes.

À la fin du mandat, ces élus bénéficient d'un droit à réinsertion ainsi que d'une allocation de fin de mandat. Ils peuvent demander à jouir de l'honorariat.

Leur régime de retraite comprend un régime de retraite obligatoire, un régime de retraite par rente et l'IRCANTEC.

Des dispositions similaires sont applicables aux conseillers départementaux et régionaux.

*Source : AMF, Statut de l'élu local, mise à jour 2015*

- Pour les autres, le « statut » de parent délégué consiste à donner aux représentants des parents des **autorisations d'absence**, voire un « **crédit d'heures** » destinés à permettre aux parents délégués d'assister aux réunions et de participer aux instances. La PEEP parle de « *jours de congé* » et évoque le dispositif en vigueur pour les organisations syndicales (crédits d'heures). Une organisation syndicale évoque des « *heures d'absence, inscrites dans le code du travail* », d'autres représentants un « *crédit d'heures* » ou un nombre de jours d'absence prédéterminé.

Parmi ces derniers, certains sont attentifs au fait de pouvoir bénéficier d'une indemnisation si l'employeur ne maintient pas le salaire, d'autres estiment que ce point n'est pas central. La PEEP insiste sur la nécessité que l'exercice du mandat ne conduise pas à une perte de salaire mais estime que l'indemnisation « *n'est pas le problème* » et que l'activité de parent délégué doit rester bénévole.

L'ensemble des organisations a souligné la nécessité de mieux assurer le défraiement des frais de déplacement et d'autres frais liés à l'exercice de leur mandat.

Enfin, certaines organisations soulignent la nécessité de prendre en considération la situation des parents élus qui ne travaillent pas et proposent des facilités pour que ces derniers puissent s'absenter (garde d'enfants ou de personnes dépendantes).

### **1.3. Le périmètre du statut : de 907 à 293 000 parents concernés**

Chaque organisation a également son avis sur ce que pourrait être le nombre et la qualité des bénéficiaires du dispositif.

Les deux fédérations de parents d'élèves estiment qu'il devrait concerter uniquement les parents d'élèves élus dans les instances départementales, académiques et nationales. Selon la DGESCO, le nombre de ces parents s'élève en 2014 à **907**. Les fédérations ont coutume de parler des « 1 000 » élus dans ces instances.

Mais pour d'autres organisations, **l'établissement est l'échelon pertinent de la représentation parentale**. Dans ce cas, il s'agirait d'appliquer le dispositif aux 293 419 parents élus dans les conseils d'école (246 834) et conseils d'administration (46 585)<sup>20</sup>.

Enfin, l'UNAAPE suggère un système intermédiaire, qui toucherait potentiellement tous les parents élus mais à la condition que ceux-ci s'engagent au-delà de la simple présence au conseil d'école ou aux conseils de classe. L'UNAAPE évoque notamment la prise de responsabilité au sein de l'association (président d'une association locale). La mission observe toutefois qu'un tel dispositif reposera sur des critères peu objectifs et en tout état de cause difficiles à contrôler. Il introduirait alors une inégalité de traitement très difficile à justifier entre parents délégués.

#### **Encadré n°4 : le nombre de parents élus Les représentants des parents d'élèves aux CSE, CAEN, CDEN**

L'article R. 231-2 du code de l'éducation prévoit **neuf membres** représentant les parents d'élèves de l'enseignement public, proposés par les associations de parents d'élèves de l'enseignement public, au sein du Conseil supérieur de l'éducation.

L'article R. 234-2 du code de l'éducation prévoit huit représentants des parents d'élèves au sein de chacun des 24 conseils académiques de l'éducation nationale (hors outre-mer et un seul pour l'Ile de France), **soit 192 au total**.

L'article R. 235-2 du code de l'éducation prévoit sept représentants des parents d'élèves au sein de chacun des 96 conseils départementaux de l'éducation nationale, **soit 672 au total**.

L'article R. 234-27 du code de l'éducation prévoit 7 représentants des parents d'élèves pour les 4 conseils de l'éducation nationale dans les académies d'outre-mer, **soit 28 au total**.

L'article R. 234-33-3 du code de l'éducation prévoit 6 représentants des parents d'élèves au sein du conseil de l'éducation nationale de Mayotte.

**Au total, on recense 907 représentants des parents d'élèves au sens de ces instances.**

**À titre indicatif, le calendrier prévisionnel du Conseil supérieur de l'éducation pour l'année 2015-2016 prévoit la tenue de 9 séances. Le nombre annuel de réunions des différentes instances locales n'est pas connu de la DGESCO.**

<sup>20</sup> Chiffres fournis à la mission par la DGESCO.

### **Les représentants de parents d'élèves au sein des écoles et établissements**

Lors des élections des représentants de parents d'élèves 2014, **246 834 sièges** étaient à pourvoir au sein des conseils d'école.

Conformément aux dispositions de l'article D. 411-1, **le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.**

Lors des élections des représentants de parents d'élèves 2014, **46 585 sièges** étaient à pourvoir au sein des conseils d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-25 du code de l'éducation, **le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.**

L'article R. 421-50 du code de l'éducation prévoit que chaque conseil de classe comprend « **deux délégués des parents d'élèves** de la classe ou du groupe de classes ». À titre indicatif, à la rentrée 2014, on recensait 184 812 classes dans les EPLE publics.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-51 du code de l'éducation, **le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an.**

*Source : DGESCO*

Le tableau suivant résume les positions des différents interlocuteurs rencontrés par la mission sur les modalités et le périmètre du « statut ».

#### **Position des différents partenaires sur les modalités et le périmètre du « statut »**

| Organisation  | Dispositif   | Indemnisation           | Périmètre   |
|---|--|-------------------------|---|
| FCPE  | Statut calqué sur celui d'élu local                  | Indemnisé               | Les 907   |
| PEEP  | Autorisations d'absence sous forme de jours de congé | Pas de perte de salaire | Les 907   |
| UNAAPE  | Crédits d'heures ou « volant de jours prédéterminé » | Non indemnisé           | Tous les parents élus (293 000) dès lors qu'ils ont un investissement important |
| Autres (syndicats d'enseignants ou de personnel de direction) | Crédits d'heures<br>Autorisations d'absence          | Indemnisé               | Tous les parents élus (293 000)   |

*Source : tableau réalisé par la mission*

Les différentes organisations sont également divisées sur le nombre de jours nécessaires à l'exercice du mandat de parent délégué. Ainsi l'UNAAPE distingue entre le premier degré où, selon elle, 3,5 journées d'absence seraient nécessaires et le second où il faudrait accorder 7,5 jours d'absence. Pour la FCPE, le dispositif en vigueur dans la fonction publique sur la base de 9 jours serait insuffisant.

Comme on le voit, **les différentes parties prenantes ne s'accordent pas sur le contenu de ce que pourrait être le « statut ».**

En outre, la confusion sur ce contenu (statut d'élu local, statut syndical voire simple congé) de même que la terminologie « statut » alimentent les craintes des partenaires sociaux. Ainsi les différentes

organisations patronales que la mission a rencontrées se sont montrées réticentes à l’égard de ce qui leur apparaissait comme un statut proche de celui des représentants du personnel. Elles ont en particulier marqué leur crainte que le « statut » ne conduise à la reconnaissance des parents délégués parmi les « salariés<sup>21</sup> protégés ». Les organisations patronales et certains syndicats ont estimé que le terme de « statut » introduit une confusion inutile.

**La mission propose d’employer une autre terminologie, telle que « congé », pour désigner les facilités accordées aux parents d’élèves élus pour l’exercice de leur mandat.** Elle emploiera dans ce rapport le terme de « statut » avec des guillemets pour rappeler la nécessité d’une clarification terminologique.

## 2. Les bénéfices attendus de la création du « statut »

Les bénéfices que les différentes parties prenantes attendent de la création du « statut » sont de cinq ordres.

### 2.1. Renforcer la reconnaissance des élus des parents

Pour de nombreux acteurs (PEEP, FCPE, une organisation d’enseignants), la création d’un statut aurait pour effet de **renforcer la légitimité des parents d’élèves délégués**. L’ensemble des acteurs rencontrés s’accorde à reconnaître, à l’instar du constat fait par la députée Valérie Corre dans son rapport, que les parents d’élèves délégués ne sont pas suffisamment entendus et reconnus tant par la communauté éducative que par l’ensemble de la société (en particulier les entreprises). Au sein de la communauté éducative<sup>22</sup>, ils apparaissent souvent comme des acteurs secondaires. La députée a relevé différents manquements tels que les « oublis » fréquents d’invitation, les dates et horaires de réunions choisies sans prendre en compte les contraintes professionnelles des parents délégués ou les documents envoyés trop tard. L’ensemble des parties prenantes s’accorde pour dire que la place des parents à l’école, au collège et au lycée dépend largement de la volonté du directeur ou du chef d’établissement. **Les nombreux dispositifs existants pour affirmer leur rôle dans la vie des établissements, pourtant rappelés régulièrement dans les circulaires de rentrée, ne sont pas mis en œuvre de la même façon dans l’ensemble du système éducatif public.**

La mission tient à rappeler la nécessité de faire mieux respecter le droit en vigueur sur les délais de prévenance avant les conseils ; la bonne information des parents délégués ; la prise en compte, lors de l’élaboration des plannings, des contraintes horaires des délégués et la communication la plus ouverte possible entre la direction de l’école ou de l’établissement et les élus des parents.

---

<sup>21</sup> Les salariés protégés sont les salariés qui bénéficient d’une protection particulière notamment en cas de licenciement (article L. 2411-1 du code du travail). Les salariés qui bénéficient d’une procédure spéciale de licenciement sont les représentants élus, les délégués du personnel titulaires ou suppléants, et les membres titulaires ou suppléants du comité d’entreprise, tous les représentants syndicaux, les délégués syndicaux, et les représentants syndicaux au comité d’entreprise, les membres du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les salariés mandatés pour négocier un accord collectif, les salariés remplissant certaines fonctions sociales (conseillers prud’hommes, conseiller du salarié, représentants du salarié dans le cadre d’une procédure de redressement judiciaire), les salariés ayant demandé l’organisation d’élections professionnelles (en cas de carence de l’employeur), les candidats déclarés ou imminents à ces fonctions ainsi qu’aux anciens titulaires, les élus locaux des communes de plus de 10 000 habitants (loi du 31 mars 2015).

<sup>22</sup> Les parents d’élèves font partie de la communauté éducative depuis la loi d’orientation sur l’éducation du 10 juillet 1989, dite loi Jospin.

Sur ce dernier point, la mission rapporte la difficulté rencontrée par les délégués pour entrer en contact avec les parents. Plusieurs entretiens ont signalé la réticence des personnels de direction à fournir la liste des coordonnées des parents aux délégués. Elle suggère que la mise en place des environnements numériques de travail (ENT) contribue à fluidifier les relations parents - école. En particulier, elle encourage les établissements à créer, pour chaque parent, une adresse mèl « établissement » à laquelle les délégués pourraient envoyer des informations ou contacter les parents.

La création d'un « statut » et « l'institutionnalisation » qui l'accompagnerait seraient de nature à accroître la reconnaissance des parents comme des acteurs légitimes. Le vocabulaire utilisé par les acteurs est assez parlant : il s'agirait de « mieux reconnaître » les parents (députée), d'en faire un véritable « contre-pouvoir » ou de « donner du pouvoir aux parents » (FCPE).

## **2.2. Donner le temps aux élus d'exercer leurs mandats dans de bonnes conditions**

La plupart des personnes rencontrées a souligné la nécessité d'améliorer les conditions matérielles d'exercice de leur mandat par les élus des parents d'élèves. En effet, si pour les parents présents dans les seules instances « locales<sup>23</sup> », le temps consacré à cette activité semble rester compatible avec une activité professionnelle (à la condition toutefois que les écoles et établissements fassent les efforts nécessaires – heures des réunions, délais de prévenance–, les délégués les plus « actifs », c'est-à-dire ceux qui participent aux conseils de niveau départemental, académique ou national sont tenus de mobiliser davantage de temps. Le cumul des responsabilités (un même élu représentant sa fédération dans plusieurs instances) accroît fortement cette contrainte. En outre, à ces niveaux, les réunions des instances se font aux heures ouvrables et durent parfois des journées entières.

La FCPE a transmis à la mission un décompte assez précis du nombre d'heures consacrées aux différentes instances par ses élus. La mission tient à souligner les limites de ces évaluations :

- les données proviennent de la seule FCPE ;
- il s'agit de données déclaratives ;
- elles ne sont pas exhaustives, y compris à l'intérieur de la FCPE.

Il n'existe pas d'évaluation chiffrée plus précise de ces durées, y compris à la DGESCO. La mission s'est toutefois assurée de la réalité de l'ampleur des durées déclarées lors des différents entretiens qu'elle a menés avec des parents d'élèves (toutes affiliations confondues). L'ordre de grandeur semble pertinent.

En cumul, le temps consacré à cette activité est élevé pour certains parents élus :

- pour les membres de la structure fédérale (président, secrétaire générale, trésorier, vice-présidents, administrateurs), le temps consacré à l'activité de la fédération s'échelonne de 5 heures annuelles à plus de 800 heures. Il est de 852 heures pour le président, de 187 pour le trésorier, de 374 pour la secrétaire générale et de 5 à 434

---

<sup>23</sup> Conseils d'école, conseils d'administration et conseils de classe.

pour les administrateurs<sup>24</sup>. Ces durées correspondent, dans certains cas, à des tiers-temps, des mi-temps, voire davantage (sur la base de 1 600 heures annuelles). Rappelons qu'il s'agit de parents d'élèves bénévoles, qui ont, dans de nombreux cas, une activité professionnelle. En plus de cette activité bénévole, la FCPE emploie 22 salariés correspondant à 17 ETP, pour assumer l'ensemble des tâches administratives ;

- pour les parents élus aux niveaux départemental, académique et national, le nombre annuel total d'heures consacrées à l'exercice du mandat dans les instances (CSE, CDEN, CAEN) s'élève à<sup>25</sup> :
  - 70 heures pour les membres du CSE ;
  - 6 heures pour les membres des CAEN ;
  - 9 heures pour les membres des CDEN<sup>26</sup>.

Toutefois les parents élus à ce niveau sont, dans leur grande majorité, également élus au niveau local. Il faudrait donc ajouter à cette durée la durée moyenne consacrée aux réunions locales (voir *infra*).

En outre, à ces chiffres des instances officielles, il faut ajouter le temps passé dans **d'autres réunions telles que :**

- au niveau académique : CAVL, commissions d'appel des conseils de discipline, rencontres sur différents sujets à l'instigation de chaque académie (en 2013-2014, les rythmes scolaires, la réussite éducative et les ESPE) ;
- au niveau départemental, la MDPH, le CDOEA, les commissions d'affectation, commissions d'appels de redoublement, les commissions de veille éducative, les commissions SEGPA.

Les chiffres transmis par la FCPE pour ces réunions, légèrement retraitées (pour aboutir à des durées moyennes)<sup>27</sup>, indiquent que **les durées consacrées, par les parents délégués élus aux niveaux académique et départemental, aux réunions « hors conseils » correspondent en moyenne à 26 heures par an au niveau académique et 51 heures au niveau départemental**. Elles sont de 70 heures pour les élus au conseil supérieur de l'éducation.

- **pour les parents délégués représentants au niveau « local » (école et EPLE)**, la durée annuelle moyenne consacrée aux conseils d'école par chaque parent est de 6 heures, celle qui est consacrée aux conseils d'administration par chaque parent est de 18 heures auxquelles il faut ajouter 12 heures de commission permanente. La durée consacrée aux conseils de classe est de 8 heures, soit 38 heures au total pour les parents élus dans le second degré<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Décompte des heures consacrées à différentes consultations, réunions et rencontres dans le cadre de l'activité de représentant de la FCPE entre janvier et décembre 2014 à partir des notes de frais et du planning Outlook des participants.

<sup>25</sup> Calculs de la mission retracés dans l'annexe 2.

<sup>26</sup> Pour le chiffrage du nombre d'heures passées en réunion du CSE, CAEN et CDEN, la mission a emprunté les données fournies par la DGESCO. Ces données sont fiables et ont été vérifiées auprès des personnes interrogées.

<sup>27</sup> Voir annexe 2.

<sup>28</sup> Ces données, issues de la DGESCO et vérifiées ou ajustées par les entretiens menés par la mission, sont fiables.

À ces durées, il faut ajouter le temps consacré par les parents élus à ces niveaux à d'autres réunions telles que<sup>29</sup> :

- pour les écoles, les réunions liées à la coopérative scolaire ;
- pour les collèges et lycées, les conseils de discipline, commissions de vie scolaire, CESC, CHS et autres (AG du foyer socioéducatif, commission du fonds social, commission des bourses, etc.) ;
- pour les parents élus au niveau des écoles ou des collèges et lycées, les réunions hors « conseils » correspondent à :
  - 2,5 heures au niveau des élus dans les écoles,
  - 17 heures au niveau des élus dans les collèges et lycées.

Comme pour les niveaux national, académique et départemental, les durées consacrées au mandat d'élus des parents au niveau local sont plus importantes si on tient compte de l'ensemble des réunions qui s'ajoutent aux conseils d'école, conseils d'administration et conseils de classe. **Toutefois la mission a observé que ces durées sont concentrées sur quelques parents, la majorité n'assistant qu'aux réunions des « conseils », alors que sont présentées ci-dessus des durées moyennes par parent.**

**Tableau récapitulatif  
Durées horaires moyenne par parent selon les niveaux et les instances**

|  | Durée annuelle moyenne par parent délégué | Nombre de membres |
|--|---|-------------------|
| CSE  | 70 h                                      | 9                 |
| CAEN<br>Réunions niveau académie   | 6 h<br>26 h                               | 182               |
| CDEN<br>Réunions niveau département  | 9 h<br>51 h                               | 672               |
| conseils d'écoles<br>Réunions hors conseils niveau école   | 6 h<br>2.5 h                              | 246 834           |
| « conseils » des collèges et lycées <sup>30</sup><br>Réunions hors conseil niveau collège et lycée | 38 h<br>17 h                              | 45 293            |

*Source : Tableau réalisé par la mission à partir des données de l'annexe 2*

---

<sup>29</sup> Pour ces dernières données, la mission a dû s'appuyer sur les données de l'enquête de la FCPE vérifiées et corrigées par ces propres estimations. **Ces données sont plus fragiles.**

<sup>30</sup> Conseils d'administration et commissions permanentes, conseils de classe.

On le voit, **les durées consacrées par les parents élus sont plutôt hétérogènes** :

- parmi les élus aux niveaux national, académique et départemental, l'investissement en temps le plus lourd est celui du CSE (70 heures annuelles par membre) mais aussi du **département** (51 heures + 9 heures de CDEN, soient 60 heures) ;
- pour les élus au niveau « local », l'engagement des parents au sein des **collèges et lycées** est sans commune mesure avec celui des élus dans les écoles (38 heures + 17 heures soit 55 heures dans le second degré, contre 8,5 heures dans le premier degré).

La mission rappelle que ces durées sont des moyennes, mais que **certains parents délégués participent à plusieurs instances, qui peuvent être académiques, départementales et locales**. Pour ces quelques parents, les durées d'engagement peuvent aller jusqu'à 200 heures par an, soit 1/8 du temps de travail annuel<sup>31</sup>.

**À ces durées, il convient en outre d'ajouter les temps de préparation, de transport, de compte-rendu et éventuellement de restitution.** Certains parents estiment qu'il faut doubler le temps consacré aux réunions. Ils n'incluent pas non plus les réunions internes aux différentes fédérations et associations.

On le voit, **le temps consacré par les parents à l'exercice de leur mandat est plutôt lourd (sauf dans le premier degré) et nécessite, dans certains cas** (élus au niveau national académique et départemental qui participent à plusieurs instances par exemple), **une adaptation de la vie professionnelle à l'exercice effectif de leur mandat**. Ce phénomène est courant dans les grandes associations mobilisant des bénévoles, dont l'activité repose sur l'engagement de personnes disponibles, notamment des retraités. Pour le moment, les grandes fédérations parviennent à remplir leurs obligations grâce à l'investissement de quelques parents qui ont une activité professionnelle qui leur permet une certaine souplesse (prise de RTT, emploi à temps partiel<sup>32</sup>) ou qui ne travaillent pas.

Mais cela conduit à une **surreprésentation, parmi les parents élus, des personnes sans emploi, des retraités ou des fonctionnaires** (ces derniers bénéficiant de conditions particulières, voir *infra*)<sup>33</sup>. Ajoutons que pour les parents cadres, la gestion de l'agenda est facilitée par l'existence du forfait, à l'inverse de ce qui existe pour les catégories astreintes au « pointage ». Cette différence de traitement explique également une surreprésentation des cadres.

## 2.3. Ouvrir la représentation des parents à d'autres catégories socioprofessionnelles

L'importance du temps consacré par les membres « actifs » des associations et fédérations de parents d'élèves explique que celle-ci repose sur la bonne volonté de quelques individus et exclut les parents dont l'activité professionnelle ne permet pas une souplesse d'agenda, ce qui renforce **la surreprésentation de certaines catégories professionnelles**.

---

<sup>31</sup> Sur la base de 1 600 heures annuelles.

<sup>32</sup> C'était le choix fait par Paul Raoult, ancien président de la FCPE.

<sup>33</sup> Comme on le verra *infra*, la sociologie des parents délégués n'a pas fait l'objet d'une enquête à la DGESCO ou au sein des fédérations. Il n'existe pas de données chiffrées attestant cette surreprésentation mais elle est unanimement évoquée et a été validée par les investigations locales de la mission.

La mission n'a pas pu évaluer la proportion de parents appartenant à ces catégories (fonctionnaires, demandeurs d'emploi, inactifs). La DGESCO ne dispose pas de ces informations et les fédérations ont indiqué ne pas disposer de ces chiffres. Toutefois l'ensemble des rapports fait état de cette surreprésentation et ni les fédérations, ni les organisations syndicales, ni les chefs d'établissement n'en contestent la réalité.

C'est la raison pour laquelle de nombreux acteurs (FCPE, PEEP) ont souligné la nécessité de créer un « statut » qui permette, en libérant du temps pour les activités de représentation, à d'autres catégories socioprofessionnelles de participer davantage à l'institution éducative, comme les salariés du secteur privé ou les professions libérales.

## 2.4. Rapprocher les parents les plus éloignés de l'école

Au-delà de cette participation accrue de catégories socioprofessionnelles différentes, le but recherché par les promoteurs de la création du « statut » est de rapprocher de l'école les parents qui en sont les plus éloignés. Cette préoccupation est parfois citée (députée, FCPE, certaines organisations syndicales) mais elle ne l'est pas par l'ensemble des acteurs et n'est envisagée que comme une conséquence indirecte du cercle vertueux que la création du statut permettrait de mettre en place : en favorisant une meilleure reconnaissance des missions de parents d'élèves au sein de la communauté éducative, la création du « statut » enclencherait une dynamique positive qui rejaillirait sur ces parents.

Or, si dans l'absolu, cela « *peut relever du bon sens* » comme l'a souligné l'un des représentants de parents d'élèves (FCPE) entendu lors d'un déplacement – convaincu que la création d'un « statut » répondrait à la fois à la problématique démocratique (meilleure représentation sociologique) et résoudrait le problème des familles en « *rupture* » avec l'institution scolaire –, cette position ne fait pas l'unanimité. Selon certains acteurs concernés, la création du « statut » aurait « *peu ou pas du tout d'impact* » sur les parents les plus éloignés car « *ils sont noyés dans des difficultés d'ordre social et économique* » et « *qu'il semble dérisoire que de croire que le "statut" favorisera leur implication* ».

Parmi ces familles en difficulté, certaines familles immigrées présentent de surcroît des difficultés liées à la fois à la non maîtrise de la langue mais aussi à la méconnaissance de l'institution scolaire et du fonctionnement de la République. Les ministères de l'éducation nationale, de la ville et de l'intérieur, conscients des contraintes qui pèsent sur les familles défavorisées, déploient depuis quelques années des actions de « *soutien à la parentalité* » qui tentent d'y remédier avec pour objectif de favoriser l'intégration de ces populations fragiles dans la communauté éducative<sup>34</sup>.

Ainsi, le dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) – cofinancé par le ministère de l'intérieur – et qui vise à donner aux parents étrangers allophones les moyens d'aider leurs enfants dans leur scolarité par une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et des devoirs des élèves et de leurs parents, un apprentissage de la langue française, pour une meilleure intégration, « *donne des résultats encourageants* », selon le bilan annuel du dispositif remis à la mission. Celui-ci relève les progrès linguistiques des parents et mesure les effets sur les résultats et le comportement scolaire des élèves (ce dispositif a été évalué par un organisme indépendant). « *Pour que cela marche* » souligne le représentant de l'académie, « *cela induit la mobilisation du corps éducatif, la fidélisation des publics concernés et du temps* ».

---

<sup>34</sup> Écoles ouvertes, REAAP, etc. voir *infra*.

D'autres dispositifs et/ou outils ont été mis en place par l'éducation nationale, et tous concourent à rapprocher l'école des parents. À titre d'exemple, la mallette des parents – qui recouvre trois dispositifs pour le CP, la 6<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> –, s'adresse aux parents d'élèves et leur propose de participer aux débats et autres initiatives prévues localement. L'objectif est de développer le dialogue entre l'École et les familles.

De la même manière, le dispositif « école ouverte », intégré au projet d'établissement propose des activités locales qui permettent une ouverture de l'établissement sur la vie locale et contribuent à donner une meilleure image de l'école à l'extérieur, notamment vis-à-vis des familles. Les liens sont ainsi renforcés et les familles participent volontiers aux manifestations organisées autour des productions réalisées par les jeunes : expositions, spectacles, démonstration de sites web et CD-Rom, etc.).

La mission n'a pas vocation à évaluer l'ensemble de ces dispositifs, mais, selon les documents fournis par les académies, les objectifs poursuivis participent à améliorer et à renforcer les relations avec l'école, favoriseraient la participation du public cible au sein des établissements et leurs implications dans le parcours scolaire de leurs enfants.

## 2.5. Restructurer le paysage associatif

Pour certaines parties prenantes (FCPE, PEEP, DGESCO), le bénéfice attendu de la création du « statut » pourrait aussi être de restructurer le paysage des associations et fédérations de parents d'élèves qui paraît déséquilibré et fragilisé. Les « opérateurs historiques » que sont la FCPE et la PEEP, avec lesquelles le ministère de l'éducation nationale a construit des relations institutionnelles et passe des conventions pluriannuelles, semblent en effet connaître depuis une dizaine d'années un reflux. La députée Valérie Corre parle à leur sujet de « *fédérations en déclin* », la PEEP a évoqué un « *repli* » et la DGESCO estime que les deux fédérations connaissent à la fois des difficultés structurelles (difficulté à mobiliser) et des difficultés conjoncturelles.

La participation des parents aux élections reste inférieure à 50 % dans le premier degré depuis les années 1990 et est inférieure à 30 % dans le second degré, avec une nette baisse depuis 1991.

### Participation des parents aux élections des délégués

| Évolution des taux de participation aux élections des représentants des parents d'élèves depuis 1991 dans le premier degré |                              |                                      |
|--|------------------------------|--------------------------------------|
| Année scolaire   | Taux de participation (en %) | Écart / année précédente (en points) |
| 2014-2015  | 45,86                        | - 0,17                               |
| 2013-2014  | 46,03                        | - 0,55                               |
| 2012-2013  | 46,57                        | + 2,28                               |
| 2011-2012  | 44,28                        | + 0,28                               |
| 2010-2011  | 44                           | + 0,45                               |

|                                    |       |        |
|------------------------------------|-------|--------|
| 2009-2010                          | 43,55 | + 0,19 |
| 2008-2009 (sur 96,29 % des écoles) | 44,36 | + 0,66 |
| 2007-2008 (sur 90 % des écoles)    | 43,70 | - 0,89 |
| 2006-2007 (sur 86,44 % des écoles) | 44,59 | + 0,88 |
| 2005-2006 (sur 81,8 % des écoles)  | 43,71 | - 0,59 |
| 2004-2005 (sur 83,8% des écoles)   | 44,30 | - 6,10 |
| 2003-2004 (sur 72% des écoles)     | 50,40 | - 0,83 |
| 2002-2003                          | (*)   | (*)    |
| 2001-2002                          | (*)   | (*)    |
| 2000-2001                          | (*)   | (*)    |
| 1999-2000                          | 51,23 | + 1,45 |
| 1998-1999                          | 49,78 | + 0,56 |
| 1997-1998                          | 49,22 | + 0,59 |
| 1996-1997                          | 48,63 | + 0,26 |
| 1995-1996                          | 47,37 | + 0,45 |
| 1994-1995                          | 46,92 | + 0,24 |
| 1993-1994                          | 46,88 | + 0,81 |
| 1992-1993                          | 45,87 | + 0,66 |
| 1991-1992                          | 45,21 | - 0,54 |

(\*) La remontée d'informations inférieure à 50% des écoles n'a pas permis l'exploitation des résultats.

| <b>Évolution des taux de participation aux élections des représentants des parents d'élèves depuis 1991 dans le second degré</b> |   |   |
|--|---|---|
| <b>Année scolaire</b>  | <b>Taux de participation<br/>(en %)</b> | <b>Écart / année précédente<br/>(en points)</b> |
| 2014-2015  | 24,17                                   | - 0,42  |
| 2013-2014  | 24,59                                   | - 0,31  |
| 2012-2013  | 24,90                                   | - 0,12  |
| 2011-2012  | 25,02                                   | + 0,31  |
| 2010-2011  | 24,71                                   | - 0,71  |
| 2009-2010  | 25,40                                   | - 0,95  |

|           |       |        |
|-----------|-------|--------|
| 2008-2009 | 26,35 | - 0,07 |
| 2007-2008 | 26,42 | - 0,73 |
| 2006-2007 | 27,15 | + 0,43 |
| 2005-2006 | 26,72 | - 1,65 |
| 2004-2005 | 28,37 | - 2,12 |
| 2003-2004 | 30,49 | + 0,38 |
| 2002-2003 | 30,11 | - 0,64 |
| 2001-2002 | 30,75 | - 2,01 |
| 2000-2001 | 32,76 | - 0,24 |
| 1999-2000 | 33,00 | + 1,65 |
| 1998-1999 | 31,35 | - 0,68 |
| 1997-1998 | 32,03 | - 0,21 |
| 1996-1997 | 32,24 | + 1,48 |
| 1995-1996 | 30,76 | - 0,07 |
| 1994-1995 | 30,83 | - 1,06 |
| 1993-1994 | 31,89 | + 1,79 |
| 1992-1993 | 30,10 | - 1,13 |
| 1991-1992 | 31,23 | - 0,91 |

Par ailleurs, l'importance du nombre des élus non affiliés à une fédération lors des élections locales atteste cette perte de vitesse des deux opérateurs. Dans le premier degré, les deux fédérations totalisent 16,53 % seulement des suffrages (18,05 % avec l'UNAAPE). Dans le second degré la situation est plus favorable aux deux opérateurs historiques avec 52,85 % des voix au collège (55,07 % avec l'UNAAPE), 75,46 % au lycée général et technologique (78,29 % avec l'UNAAPE) mais seulement 25,54 % des voix au lycée professionnel (26,38 % avec l'UNAAPE).

**Encadré n° 5**  
**Résultats aux élections de parents d'élèves en 2014**

1<sup>er</sup> degré :

FCPE : 14,17 %

PEEP : 2,36 %

UNAAPE : 1,52 %

Associations locales non affiliées : 13,73 %

Listes parents non constituées en associations : 62,03 %

Listes d'union : 6,19 %

2<sup>nd</sup> degré :

Collèges

FCPE : 44,58 %

PEEP : 8,27 %

UNAAPE : 2,22 %

Associations locales non affiliées : 19,66 %

Listes parents non constituées en associations : 18,58 %

Listes d'union : 6,70 %

Lycées généraux et technologiques

FCPE : 57,50 %

PEEP : 17,96 %

UNAAPE : 2,83 %

Associations locales non affiliées : 11,52 %

Listes parents non constituées en associations : 7,05 %

Listes d'union : 3,13 %

Lycées professionnels

FCPE : 19,15 %

PEEP : 6,39 %

UNAAPE : 0,84 %

Associations locales non affiliées : 8,76 %

Listes parents non constituées en associations : 51,13 %

Listes d'union : 13,73 %

Dans ces conditions, il peut être jugé souhaitable de renforcer les opérateurs historiques parce que ces derniers constituent des interlocuteurs institutionnalisés et d'inciter les parents délégués qui souhaitent rester indépendants des deux fédérations à se regrouper en associations solides.

Or, la création du « statut » aurait pour effet de renforcer les organisations à la fois parce que le Gouvernement donnerait ainsi satisfaction à l'une de leurs anciennes revendications et parce que cela renforcerait leurs moyens d'action, comme on vient de le préciser (plus de reconnaissance, plus de temps). Par ailleurs, la création du « statut » ne peut s'appuyer que sur l'appartenance à des associations reconnues, comme l'indiquera l'analyse juridique *infra*. Elle pourrait donc avoir pour effet d'inciter au regroupement.

Toutefois, rien n'indique que la création d'un « statut » n'aboutirait pas au regroupement des parents délégués en micro-associations, comme il en existe beaucoup à l'échelle des quartiers, voire des établissements. Dans ce cas, l'effet sur la restructuration du paysage associatif serait peu sensible. Il semble donc à la mission que **ce dernier bénéfice est de tous le plus incertain**.

### **3. Les constats de la mission**

Au terme de ses investigations, la mission a pu dégager quelques constats relatifs aux effets que pourrait produire l'éventuelle création du « statut ».

### **3.1. La création du « statut » ne suffira pas à rapprocher les parents éloignés de l'école**

La majorité des interlocuteurs rencontrés par la mission n'envisage pas la création du « statut » comme une solution pour renforcer les relations entre l'institution et les familles précaires. Ainsi la représentante de la PEEP « *ne voit pas comment le "statut" ramènerait les parents les plus éloignés, cela ne les concernera pas du tout, ce n'est pas qu'une question d'argent* » et souhaite que l'institution « *fasse des efforts pour aider les fédérations à "attraper" ces parents pour qu'ils deviennent acteurs aussi...* »

Les arguments avancés par les acteurs « non convaincus » (entre autre AFEV et ATD Quart-Monde) – qui ne se prononcent pas sur la création dudit « statut » en tant que tel – soulignent que le « décrochage » de ces parents relève de plusieurs facteurs « *liés entre autre à leurs mauvais souvenirs de l'école mais aussi à l'environnement socioéconomique dans lequel ils vivent* ».

Ce que reprend le rapport parlementaire *Pour une coopération éducative au service de la réussite des élèves* et dans lequel la députée Valérie Corre exprime son inquiétude et fait part d'un constat préoccupant :

« [...] celui de "l'invisibilité" de certains parents qui ne viennent pas ou qui viennent très peu à l'école pour des raisons qui tiennent à leurs souvenirs d'élèves ou à leurs difficultés sociales. Nos interlocuteurs les appellent les parents "éloignés" de l'institution scolaire. Souvent issus de milieux populaires ou défavorisés, ils peuvent en outre avoir le sentiment que l'école s'est "fermée" sur le plan culturel et pédagogique, car son modèle éducatif est celui des classes moyennes et aisées. »

Même conviction pour une grande partie des acteurs de terrain rencontrés « *il faut d'abord lever les multiples freins qui empêchent beaucoup de parents des milieux populaires de prendre le chemin de l'école* », comme entendu au cours d'une audition des représentants de l'AFEV et ATD Quart Monde :

« *Ils se sentent jugés, voire pas assez calés pour suivre la scolarité de leurs enfants. Souvent le corps enseignants leur renvoie une image négative et il n'essaie pas de les connaître encore moins de les comprendre. C'est pourquoi, la formation des enseignants sur la connaissance de ce que peuvent vivre les familles en grande pauvreté est importante pour lever les incompréhensions. Ils ne sont pas démissionnaires au contraire, ils affichent souvent une grande espérance envers l'école comme facteur de réussite. Mais, ils sentent qu'ils n'ont pas leur place. Pour eux, ils ont le sentiment que l'école les convoque mais ne les invite pas et ça ce n'est pas le cas pour des parents issus de classe moyenne et plus, qui eux ont le sentiment d'être invités.* »

Le même scepticisme – quant aux résultats à attendre de la création d'un « statut » – est affiché par un représentant de parents « indépendant » qui « *doute fortement que la création d'un statut résoudra la question des familles les plus éloignées de l'institution* ». De même, certains enseignants et personnels de direction rencontrés ne sont pas convaincus que la création d'un « statut » permettra une « *meilleure mobilisation et participation des parents issus de milieux défavorisés, pas par désintéressement mais tout simplement parce qu'ils ont trop de contraintes* ».

Il en va de même pour certains syndicats de l'éducation nationale pour qui la création d'un « statut » ne règle pas « *l'enjeu des parents éloignés afin de mieux les impliquer* ». Cette réconciliation avec l'école « *exige que la communauté éducative – dont ils font partie mais dont ils se sentent exclus – prenne en compte les difficultés qu'ils vivent ou qu'ils rencontrent au quotidien* » souligne la représentante d'ATD Quart Monde. Le rapport « Grande pauvreté et réussite scolaire »<sup>35</sup> ainsi que l'avis du conseil économique social et environnemental (CESE) « *Une école de la réussite pour tous* »<sup>36</sup> font aussi état de « [...] *l'impact de la grande pauvreté sur la réussite scolaire des enfants issus de milieu défavorisé* ».

Ce n'est pas tant la création d'un « statut » qui améliorera le rapport « abîmé » entre l'école et les parents issus de milieux populaires mais plutôt comme le souligne Mme Grard, vice-présidente ATD Quart Monde, « *[le fait] que les équipes éducatives, enseignants en particulier apprennent à connaître, à comprendre et à accompagner ces parents fragilisés* ». C'est en créant entre autre des espaces de rencontres, de dialogues, d'apprentissage partagé à travers par exemple une expérimentation intitulé « jeux coopératifs », que les parents, les enfants et les enseignants créent des moments de partage. C'est en mobilisant tous les acteurs, notamment les associations, les centres sociaux et bien d'autres en lien avec l'école, dans le respect de chacun, que l'on réussira à remobiliser ces populations souvent en situation de grande pauvreté et cela sans les stigmatiser. Ils ont malgré tout « *un espoir démesuré envers l'école qu'il ne faut pas décevoir* ».

Pour certains, la perspective de « *reconstruire du lien là où il n'existe quasiment plus* » répond à une problématique récemment posée au sein des organisations de parents d'élèves. L'« *invisibilité* » de cette catégorie de population, « *l'hégémonie sociologique* » des fédérations et leur « *perte de vitesse* » ont ainsi amené les instances dirigeantes de ces organisations à s'interroger et à ouvrir des pistes de réflexions et d'actions. Et ce d'autant, que l'émergence de nouveaux mouvements de parents autour de revendications particulières telles que « *les journées de retrait de l'école (JRE), contre l'ABCD de l'égalité, ou celui des gilets jaunes* » sont apparus sur la scène publique d'une manière « *anarchique* » (selon un représentant syndical qui s'inquiète de ce type de « *débordement* ») insatisfaisante pour la construction d'un dialogue serein dans une démocratie apaisée. Pour l'une des fédérations, ces mouvements « *sont inquiétants, voire violents pour certains et cela n'aide pas à créer une bonne ambiance. Ils ne sont pas dans le dialogue à long terme* ». Pour un autre représentant de fédération, les « *associations autonomes sont dans un rapport violent avec l'institution...* ».

Les risques « *d'entrisme* » de ces mouvements « *sporadiques* » – dont certains peuvent être en décalage avec les valeurs de la République – inquiètent certaines fédérations et syndicats car la création d'un « statut » peut être « *considérée comme un moyen d'accélération et [un moyen] d'assurer leur présence dans les instances* ». Il semble que le moment est venu pour les fédérations d'être davantage à l'écoute de l'ensemble des parents, comme l'exprime un représentant de l'une des fédérations : « *[la présence de ces mouvements] est un risque quand on est en démocratie, à nous de faire ce qu'il faut pour éviter les débordements* ». Pour un représentant syndical c'est « *déjà le cas car ils peuvent siéger dans les instances... Il faut rappeler le cadre, réaffirmer les droits et les devoirs (chartes de déontologie)* ». Pour certains il « *faut comprendre ce qui se passe, tous les acteurs*

---

<sup>35</sup> J.P. Delahaye, *Grande pauvreté et réussite scolaire, IGEN, 2015*

<sup>36</sup> Avis du conseil économique, social et environnemental présenté le 12 mai 205 devant la ministre de l'éducation nationale.

*concernés ont l'obligation de s'ouvrir aux autres, et de créer des partenariats avec des intervenants sur le terrain susceptibles de rapprocher les uns aux autres dans un cadre de respect ».*

Le caractère urgent de la situation oblige chacun des acteurs à réagir face à ces phénomènes et de débordements et de désaffection. Ainsi la FCPE, entre autre, s'est engagée auprès d'ATD Quart Monde sur un projet « 21 quartiers, en associant leurs parents tous les enfants peuvent réussir ». Selon l'un des signataires de l'appel de Bobigny (ATD Quart Monde, l'IRDSU, la FCPE, la FGPEP, Prisme, la FCSF, la Mrie et l'ACEPP) lancé il y a 5 ans, « *les résultats obtenus sont de nature à favoriser la relation entre l'école et les parents en situation de fragilité sociale* ». C'est pourquoi, il est important d'encourager toutes ces initiatives locales, multiples et diverses (jardin collectif, points café, atelier couture, atelier la « parole des parents, la réussite des enfants », espace parents dans les écoles...) qui au quotidien reconstruisent du lien et font reculer les préjugés et les idées reçues. Il s'agit « *aujourd'hui non seulement de préserver ses initiatives mais surtout de les développer* ».

Il n'appartient pas à la mission de se positionner sur l'opportunité de la création du « statut », mais à l'issue des investigations qu'elle a menées, il apparaît clairement que le rôle des acteurs associatifs est majeur : les associations, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes en relation avec l'École, peuvent jouer un rôle très positif de médiation. Elles sont, en effet, souvent dirigées et animées par des femmes et des hommes proches des habitants des quartiers dans lesquels elles interviennent. Elles sont les mieux placées pour être un « facilitateur » et apporter cette « aide à la parentalité » qui permettrait aux parents d'être concernés par les affaires de l'École. Une telle démarche mériterait sans doute d'être généralisée en lien entre autre avec la politique de la ville.

De la même manière, le ministère de l'éducation nationale gagnerait à s'appuyer davantage et avec plus de force sur les dispositifs de « soutien à la parentalité »<sup>37</sup> (REEAP, CLAS...) qui semblent être un bon relais pour rapprocher les parents les plus éloignés et mieux les intégrer dans la communauté éducative, comme le propose le rapport parlementaire porté par la députée Corre : « *Des expériences très positives ont démontré l'efficacité de dispositifs renforçant les relations des parents avec l'institution scolaire : l'expérimentation de la "mallette des parents" a donné d'excellents résultats, attesté par un travail de comparaison entre les classes où elle est appliquée et celles où elle ne l'est pas les dispositifs d'accompagnement de la scolarité, tels que les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les contrats locaux d'accompagnement de la scolarité (CLAS), les programmes de réussite éducative (PRE) ou encore le programme "ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration" ont obtenu des résultats très encourageants [...]* ».

Enfin, la mission attire l'attention sur les risques que font courir au système éducatif le relatif déclin des fédérations et leur difficulté à attirer les parents les plus éloignés de l'école. Elle invite le ministère de l'éducation nationale à revoir le contenu des conventions d'objectifs passées avec les fédérations afin de fixer à ces dernières des objectifs clairs de restructuration interne et de travail en direction des populations les plus éloignées de l'institution scolaire.

---

<sup>37</sup> Rapport MAP-IGAS 2013, *Évaluation de la politique de soutien à la parentalité*.

## **PRÉCONISATION n° 1**

**Revoir le contenu des conventions d'objectifs passées entre le ministère de l'éducation nationale et les fédérations afin de fixer à ces dernières des objectifs clairs de restructuration interne et de travail en direction des populations les plus éloignées de l'institution scolaire.**

### **3.2. La création du statut est bien acceptée par les organisations syndicales, mais vivement contestée par les organismes patronaux**

La mission a rencontré les organisations syndicales et les organismes représentant les employeurs. En effet, la création du « statut », dans la mesure où elle imposerait de nouvelles règles de congé aux salariés, a vocation à être soumise aux partenaires sociaux dans le cadre d'une négociation. Par ailleurs, il est important de connaître la réaction des enseignants à l'éventualité de la création du « statut ».

#### **3.2.1. Des syndicats d'enseignants plutôt favorables**

En préalable à ce chapitre, la mission tient à souligner **le fait qu'elle a été reçue par les fédérations d'enseignants des différentes organisations syndicales et non par les confédérations. Les propos ainsi recueillis ne traduisent donc pas l'avis de ces dernières.**

Les organisations syndicales se sont montrées, dans leur ensemble, plutôt favorables à la création du « statut ». Comme on l'a indiqué *supra*, leur conception des modalités et du périmètre sur lequel pourrait s'exercer le « statut » est différent selon les organisations. Ainsi, alors que l'une des organisations représentant les enseignants, à l'instar des fédérations, souhaite que le dispositif ne s'applique qu'aux parents élus dans les instances départementales, académiques et nationales, les représentants des personnels de direction et certains syndicats enseignants estiment que l'établissement est le seul niveau pertinent pour renforcer les relations et l'école.

Leur degré d'intérêt pour cette mesure s'échelonne de l'adhésion totale à la méfiance. Toutes les organisations syndicales font le constat d'une tension forte entre les parents d'élèves et l'école en général, distinguant deux catégories de difficultés : le consumérisme et la défiance des catégories sociales aisées d'une part ; l'éloignement croissant des catégories les plus défavorisées d'autre part. Elles aspirent à une amélioration de ces relations, qu'elles expriment selon des termes divers : « *donner corps à la notion de co-éducation ; faire alliance entre parents et enseignants ; faire des parents élus des "médiateurs"* ».

Pour cela, la création du « statut » leur paraît une bonne mesure, qu'elles sont prêtes à encourager ou regardent comme un dispositif parmi d'autres pour renforcer la relation des parents avec l'école.

Toutefois, deux organisations sont réservées voire franchement hostiles. La première estime que le moment est mal choisi pour créer ce statut parce que les relations entre l'école et les parents se sont tendues et la seconde y est défavorable au nom de la distinction entre la fonction de l'école (la transmission des savoirs) et celle des parents (éduquer au sens large).

#### Encadré n° 6

##### **Parents délégués ou contact direct avec les parents : les positions des acteurs**

La mission a constaté que certains de ses interlocuteurs, parmi les organisations syndicales comme parmi les enseignants eux-mêmes, estiment que l'amélioration de la relation avec les parents d'élèves, notamment les plus éloignés de l'institution scolaire, passe davantage par le contact direct avec les parents que par la relation médiatisée par les délégués. Ainsi, les enseignantes rencontrées lors de la visite du lycée Flora Tristan, établissement connu pour avoir développé de bonnes relations avec les parents d'élèves, ont souligné la nécessité de manifestations, événements ou réunions informelles autour de « projets » éducatifs tels que des voyages, des ventes ou des fêtes. Une jeune professeure d'anglais s'est ainsi exprimée « *si vous voulez voir les parents, organisez des voyages !* »<sup>38</sup>. Certaines organisations syndicales ont également évoqué cette idée : le contact direct avec les parents, à la sortie de l'école ou dans le quartier seraient préférables à la discussion avec les représentants des parents.

Enfin, certaines organisations syndicales, ont évoqué l'importance du « contact direct » avec les parents : les moments de convivialité ou les réunions informelles avec les parents « ordinaires » seraient préférables aux réunions des instances. Cette position est très répandue parmi les enseignants. La mission rappelle toutefois que le contact direct avec les parents d'élèves ne se substitue pas à l'exercice du mandat de représentant. Ces deux dimensions sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement.

Parmi les enseignants rencontrés directement lors de la mission, les positions étaient réparties sensiblement de la même façon. La mission a noté que les enseignants les plus anciens semblent plus défavorables à la création du « statut » que les plus récemment nommés.

#### **3.2.2. Des organisations patronales plutôt réticentes**

**Les organismes patronaux se sont montrés beaucoup plus réservés quant à l'intérêt de la création de ce « statut »,** particulièrement la CGPME, qui souligne que « *l'on exige beaucoup trop des entreprises et que c'est à l'éducation nationale de s'adapter à la réalité de l'entreprise* ». Tous estiment que la création du « statut » constituerait une « *contrainte* » de plus pour les entreprises. **Complètement défavorables à un « statut » qui conférerait au salarié des droits nouveaux ou en ferait un salarié protégé, elles sont toutefois moins réticentes à la perspective d'une autorisation d'absence qui prendrait appui sur le dispositif existant du congé de représentation.** Dans cette dernière hypothèse, le MEDEF insiste pour que le dispositif reste à l'initiative de l'entreprise tandis que l'UPA n'exclut pas d'en débattre dans le cadre du dialogue social interprofessionnel.

Enfin, s'agissant du maintien de la rémunération, les organisations patronales se montrent logiquement réticentes. Elles estiment que la création du « statut » imposerait aux entreprises une **charge bien trop lourde** en termes de nombre d'heures perdues. Elles n'ont cependant réalisé aucun chiffrage.

Toutefois les organismes patronaux se disent également préoccupés par les questions touchant à l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés et soucieux du rôle citoyen et de la responsabilité sociale des entreprises. Ils sont prêts à faire évoluer leurs pratiques. Pour le MEDEF, cela pourrait passer par un « *pacte républicain* » que porterait cette organisation pour

<sup>38</sup> Cf. annexe 3, visite du lycée Flora Tristan.

favoriser l'implication des entreprises dans la vie de la cité<sup>39</sup>. À ce titre, une meilleure prise en compte de l'engagement des parents d'élèves dans la vie de leurs enfants à l'école pourrait être favorisée, **sur la base du volontariat des entreprises**. Les organisations représentant les petites et moyennes entreprises se disent « très concernées » par les relations avec l'école à la fois parce que cette dernière forme leurs futurs salariés et parce que ces salariés sont aussi parents d'élèves. L'une d'entre elles s'inquiète du fait que « *l'école n'est plus l'école de la République, elle n'a plus de lien avec son environnement* ».

Enfin, les représentants des employeurs soulignent le risque d'une mesure qui créerait d'importants **coûts de gestion**. Si en effet elles devaient décompter les absences de chaque salarié qui fait valoir son droit à absence du fait de l'exercice de son mandat de parent délégué puis les répercuter sur la rémunération, le système pourrait être lourd.

La mission souhaite attirer l'attention sur ce point dans la mesure où **la question des coûts de gestion se pose aussi bien pour les employeurs que pour l'État, dans l'hypothèse où ce dernier indemniserait la perte de rémunération**.

### **3.2.3. L'importance du dialogue social pour la création du « statut »**

L'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013<sup>40</sup> prévoit que les partenaires sociaux négocieront au premier trimestre 2014 un texte visant « *l'harmonisation des droits aux différents types de congés existants actuellement (parentaux et personnels) en termes de conditions d'ouverture et d'indemnisation et d'autre part [sur] la portabilité de ces droits et le cadre de sa mise en œuvre* ». Cette négociation n'a pas encore eu lieu au moment où la mission achève son rapport, mais il est prévu que les partenaires sociaux se saisissent du sujet prochainement. Comme le préconise le rapport de la députée Valérie Corre, la création du « statut », qui entre pleinement dans l'objet de cette négociation, pourrait donc être soumise à cette négociation.

Cette réflexion sur les congés s'inscrit également dans la droite ligne du projet de loi en cours sur le dialogue social<sup>41</sup>, qui ouvre le champ de la négociation obligatoire au niveau de l'entreprise aux questions de « qualité de vie au travail ».

Aussi la mission attire-t-elle l'attention sur le fait que quelle que soit la forme que prendrait la création du « statut », il convient qu'elle soit soumise à la négociation entre partenaires sociaux.

## **PRÉCONISATION n° 2**

**Soumettre tout projet d'extension du congé de représentation à la négociation entre partenaires sociaux au niveau interprofessionnel, dans le cadre de l'accord sur la qualité de la vie au travail qui sera négocié dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013.**

---

<sup>39</sup> Il est à noter que cette idée, formulée lors de l'entretien de la mission au MEDEF, n'a pas été précisée.

<sup>40</sup> Accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 « Vers une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle ».

<sup>41</sup> Projet de loi relative au dialogue social et à l'emploi (en cours de discussion au moment de la rédaction du présent rapport).

### **3.2.4. Des discussions qui ne semblent pas encore mûres**

Plus généralement, la mission a constaté un véritable déficit de maturité du débat sur la création du « statut ». Non seulement, comme on l'a vu *supra*, les différents promoteurs du « statut » n'ont pas en tête les mêmes modalités, le même périmètre ni la même amplitude horaire du dispositif, mais ils ont semblé très désesparés pour préciser leurs attentes.

Les fédérations de parents n'ont pas de projet clair s'agissant du statut, en dehors de la FCPE (et encore, la mission a constaté que tous les interlocuteurs de cette fédération ne parlaient pas d'une même voix). Elles évoquent dans le même entretien plusieurs revendications différentes, comme des autorisations d'absence, dont l'amplitude n'est pas définie, des garanties de carrière ou des possibilités de garde d'enfants durant les réunions. Par ailleurs, lorsque la mission les interroge sur ce point, elles reconnaissent n'avoir pas formalisé leur proposition dans un document clair, avoir peu ou pas discuté entre elles du sujet de façon formalisée et surtout n'avoir jamais entrepris de contacter les partenaires sociaux sur ce sujet.

Du côté des partenaires sociaux, le flou est encore plus grand. Tous les interlocuteurs de la mission – et particulièrement les organismes patronaux – ont débuté l'entretien en prévenant qu'ils connaissaient mal ou pas le sujet ou qu'ils le « découvraient » à la lecture de la lettre de mission. Le travail de « lobbying » qu'auraient dû entreprendre les fédérations pour informer, convaincre et faire évoluer leur projet n'a pas été effectué.

En outre, la mission a été reçue par les représentants des fédérations d'enseignants des organisations syndicales. Elle s'est enquise de savoir si les confédérations, qui seraient amenées à discuter de ce projet au cas où serait retenue la proposition de création du « statut » telle que formulée par la députée Valérie Corre, avaient été informées du sujet. **Dans aucune organisation syndicale, ce projet n'a été évoqué au niveau confédéral.** Seule l'UNSA nous a assurée que ce projet était bien porté au plus haut niveau de son organisation. C'est aussi le syndicat qui a fait montre de la plus grande maîtrise du sujet, rendue possible par sa proximité avec la FCPE.

C'est pourquoi la mission alerte sur le faible degré de maturité du sujet et **propose que soient organisés des espaces de discussion de ce projet préalables à toute négociation ou concertation entre les partenaires sociaux** : un colloque à l'Assemblée nationale, une journée de réflexion au sein du ministère de l'éducation nationale ou des manifestations locales sembleraient opportunes avant tout lancement de la discussion.

## **PRÉCONISATION n° 3**

**Engager, avant la discussion du projet de création du « statut » par les partenaires sociaux, une première réflexion dans des espaces tels que des colloques ou des séminaires nationaux ou locaux associant l'ensemble des parties prenantes.**

### **3.3. Les dispositifs existants ne permettent pas d'atteindre l'ensemble des objectifs**

La mission a examiné les dispositifs existants afin d'évaluer la possibilité pour le « statut » de parent délégué de s'appuyer sur le droit existant.

Les dispositifs existants sont :

- le congé de représentation ;
- les autorisations spéciales d'absence.

Le premier concerne l'ensemble des salariés et des fonctionnaires des trois fonctions publiques tandis que le second s'applique aux seuls fonctionnaires.

#### **3.3.1. Le congé de représentation et les autorisations spéciales d'absence**

Le congé de représentation est une autorisation d'absence prévue par la loi permettant à tout membre d'une association de s'absenter pour participer aux réunions d'une instance officielle dans laquelle il représente son association<sup>42</sup>. Ce congé concerne les salariés du secteur privé et du secteur agricole, ainsi que les agents titulaires ou non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an pour les salariés du privé. Pour les agents des fonctions publiques, la durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire peut s'absenter est définie<sup>43</sup> par administration centrale, par service à compétence nationale, par service déconcentré, par collectivité territoriale ou par établissement public<sup>44</sup>.

Pour les fonctionnaires, le traitement est maintenu lors de la prise de ces congés. Pour les salariés du secteur privé, le principe du maintien de la rémunération n'existe pas. Si, à l'occasion de cette représentation, le salarié subit une diminution de rémunération, il reçoit de l'État une indemnité compensant, en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de

---

<sup>42</sup> Pour les fonctions publiques : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34), loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 57) loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (art. 41) et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005. Pour les salariés du secteur privé : loi n° 91-772 du 7 août 1991, décret n° 92-1058 du 30 septembre 1992, art. L. 3142-51 à L. 3142-55 et R. 3142-27 à R. 3142-34 du code du travail.

<sup>43</sup> Le bénéfice du congé prévu à l'article 1<sup>er</sup> peut être accordé aux fonctionnaires par l'autorité dont ils relèvent dans la limite d'un nombre maximal de jours de congé fixé pour une année, par administration centrale, par service à compétence nationale, par service déconcentré, par collectivité territoriale ou par établissement public, dans les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Lorsque le nombre d'agents publics employés est inférieur à 50 : 9 jours ;
- 2<sup>o</sup> Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 50 et 99 : 18 jours ;
- 3<sup>o</sup> Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199 : 27 jours ;
- 4<sup>o</sup> Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 200 et 499 : 72 jours ;
- 5<sup>o</sup> Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 500 et 999 : 90 jours ;
- 6<sup>o</sup> Lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 1 000 et 1 999 : 108 jours ;
- 7<sup>o</sup> Lorsque le nombre d'agents publics employés est égal ou supérieur à 2 000 : 108 jours, auxquels s'ajoutent 18 jours par an chaque fois que l'effectif franchit un seuil de 1 000 agents publics supplémentaires.

*Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation.*

<sup>44</sup> Le salarié ou l'agent public adresse à son employeur une demande écrite l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé. Cette demande est présentée au moins 15 jours avant le début du congé sollicité. La demande précise : la date et la durée de l'absence envisagée, l'instance au sein de laquelle le salarié ou l'agent public est appelé à siéger, pour les agents publics, le décret n° 2005-1237 précise que la demande est accompagnée de tous les éléments et documents justifiant qu'ils ont reçu mandat d'une association.

sa rémunération. Cependant, l'employeur peut décider de maintenir celle-ci en totalité ou en partie au-delà de l'indemnité compensatrice ; dans ce dernier cas il peut bénéficier d'une déduction fiscale.

#### Encadré n° 7

#### Congé de représentation (salariés du secteur privé)

##### **Extrait du code du travail**

###### **Article L. 3142-51<sup>45</sup>**

Lorsqu'un salarié, membre d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, est désigné comme représentant de cette association ou de cette mutuelle pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.

###### **Article L. 3142-52**

Le salarié bénéficiant du congé de représentation qui subit, à cette occasion, une diminution de rémunération reçoit de l'État ou de la collectivité territoriale une indemnité compensant, en totalité ou partiellement, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération. L'employeur peut décider de maintenir celle-ci en totalité ou partie, au-delà de l'indemnité compensatrice. En ce cas, les sommes versées peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale, dans les conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts.

###### **Article L. 3142-53**

La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle peut être fractionnée en demi-journées. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

###### **Article L. 3142-54**

L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus est motivé à peine de nullité. Il peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

*Source : code du travail*

Pour l'éducation nationale, les instances ouvrant droit au congé de représentation sont recensées dans l'arrêté du 15 janvier 1996<sup>46</sup>. Cette liste comprend de nombreuses instances de niveau

<sup>45</sup> Modifié par loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3.

<sup>46</sup> Haut comité éducation - économie et comités académiques éducation-économie institués par le décret n° 86-328 du 7 mars 1986. Comités départementaux ou académiques des œuvres sociales institués par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984. Comité interprofessionnel consultatif et commissions professionnelles consultatives institués par le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972. Commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables instituée par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981. Commissions d'affectation et commissions d'appel instituées par le

départemental, académique ou national, dont les conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale et le conseil supérieur de l'éducation, mais **ne fait pas place aux conseils d'école, conseils de classe ou conseils d'administration des collèges et des lycées.**

**À l'inverse des salariés du privé, les fonctionnaires disposent, en plus du mécanisme du congé de représentation, d'autorisations spéciales d'absence<sup>47</sup>, à côté du congé de représentation, leur donnant la possibilité de s'absenter pour certaines réunions qui ont lieu dans l'école ou l'établissement :**

- dans les écoles maternelles ou élémentaires, aux réunions des conseils d'école ;
- dans les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement adapté, aux réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation de la convocation à la réunion. Elles doivent être compatibles avec le fonctionnement normal du service.

### **3.3.2. Les limites des dispositifs existants : un congé peu effectif**

Le congé de représentation rencontre toutefois plusieurs limites, qui le rendent peu effectif dans l'éducation nationale. La mission, comme avant elle l'avait fait la députée Valérie Corre, a pu faire le constat d'un certain nombre de freins :

- **le dispositif qui s'applique aux fonctionnaires est plus favorable que celui qui concerne les salariés du secteur privé :**
  - les fonctionnaires conservent leur traitement, alors que les salariés peuvent subir une perte de salaire, qui peut être compensée par une indemnisation si faible et si compliquée à faire valoir que ce droit n'est pas exercé ;
  - les fonctionnaires bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui permettent de s'absenter pour les réunions au niveau de l'école et de l'établissement alors que les salariés ne disposent d'aucun dispositif de ce type.

---

décret n° 90-484 du 14 juin 1990. Commissions d'exonération des frais de pension instituées par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 1er février 1977. Commissions de concertation (enseignement privé sous contrat) instituées par le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985. Commissions départementales, régionales ou nationale des bourses nationales instituées par le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959. Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et commission instituées par l'article 8 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application à certaines catégories d'agents relevant du ministère de l'éducation de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Conseils académiques consultatifs de formation continue institués par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 29 juin 1984. Conseils académiques ou national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public institués par le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992. Conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale institués par le décret n° 85-895 du 21 août 1985. Conseil national des programmes institué par l'article 6 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989. Conseil supérieur de l'éducation institué par la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946. Conseils académiques de la vie lycéenne institués par le décret n° 91-916 du 16 septembre 1991. Jury national et jurys départementaux du concours national de la Résistance institués par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1987.

*Arrêté du 15 janvier 1996 fixant la liste des instances instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application des articles L. 225-8 et R. 225-21 du code du travail.*

<sup>47</sup> Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997. Cette autorisation spéciale concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées. Elle est susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation justifiant l'absence. Elle s'applique à la durée de la réunion.

La mission a estimé, conformément à l'avis de la rapporteure de la mission parlementaire, que le dispositif s'appliquant aux fonctionnaires est suffisamment complet et ne doit pas être modifié.

- Le **temps de trajet et le temps nécessaire à la préparation de la réunion** ne sont pas pris en compte. Or, l'ensemble des organisations syndicales et des fédérations et associations de parents a insisté pour que soient comptabilisées les durées de trajet, de préparation et de restitution aux autres parents ;
- de plus, le salarié, comme l'agent public, doit adresser à son employeur une demande écrite l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé, qui doit être communiquée au moins quinze jours avant le début du congé sollicité. Mais tous les parents rencontrés ont fait le constat que **les dates et les heures de réunions ont tendance à être modifiées** au cours des quinze jours précédant les réunions, ce qui rend inopérant le délai de prévenance ;
- pour les salariés du privé, le dispositif ne permet pas le fonctionnement idéal des instances de représentation des parents d'élèves. ; en effet, la durée du congé est fractionnable en demi-journées, mais l'absence n'est autorisée que pour la durée de la réunion de l'instance concernée ;
- **le dispositif du congé de représentation est actuellement incomplet puisqu'il ne couvre pas les réunions qui se tiennent au niveau des écoles et des EPLE.** Pour pallier cette difficulté, il faudrait ouvrir la liste fixée à l'arrêté du 15 janvier 1996 aux instances telles que les conseils d'école, conseils d'établissements et conseils de classe des écoles et des lycées. En effet, les salariés du secteur privé qui exercent leur mandat au niveau local (écoles et établissements) ne disposent d'aucun dispositif leur permettant de s'absenter<sup>48</sup> ;
- **enfin, le dispositif du congé de représentation impose que les parents élus soient membres d'une association.** Or, une partie des parents délégués, notamment au niveau des écoles, est dite « non constituée en association ». Leur participation au dispositif imposerait qu'ils créent une association ou adhèrent à une association ou une fédération existante. La mission estime que cette contrainte serait de nature à mieux structurer le paysage de la représentation des parents, dont les rapports précédents montrent qu'il est trop éclaté. Par ailleurs les parents non affiliés interrogés n'ont pas considéré cette obligation comme une contrainte lourde dès lors qu'elle était assortie d'un droit nouveau et d'une possibilité d'indemnisation. L'obligation de se regrouper en association apparaît donc **plutôt comme un atout qu'une faiblesse du dispositif du congé de représentation** ;
- enfin, pour les salariés du secteur privé, l'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération de son salarié absent pour congé de représentation. Ce dernier perçoit alors une indemnité forfaitaire pour chacune des heures non travaillées, dont le montant est égal au taux horaire de la vacation accordée aux conseillers des prud'hommes

---

<sup>48</sup> La création du « statut » pourrait passer par l'extension du champ du congé de représentation aux instances de niveau local (conseils d'école, conseils d'administration des EPLE et conseils de classe) afin de couvrir l'ensemble des parents, en réécrivant l'arrêté du 15 janvier 1996 fixant la liste des instances pour l'éducation nationale. La mission attire l'attention sur le fait que toute extension du congé de représentation à un nombre d'instances plus important devra toutefois passer par la négociation entre partenaires sociaux dans la mesure où elle étend le champ de ses bénéficiaires. Cette extension du congé de représentation fera l'objet d'un des scénarii présentés par la mission *infra*.

**fixé à 7,10 €. Cette compensation est si faible par rapport à la perte de salaire** que les parents délégués qui occupent des mandats importants (CDEN, CAEN, etc.) préfèrent prendre une « RTT » ou des congés pour pouvoir assister aux réunions. Ce taux est en effet inférieur au SMIC<sup>49</sup>. **La question de la revalorisation du taux de l'indemnisation semble centrale à la mission.**

L'article L. 31-42 du code du travail renvoie à un décret la fixation du taux auquel sont remboursées les absences des salariés mandatés par leur association. Ce texte s'appuie sur le taux prévu pour la vacation des conseils prud'hommes. **Si l'on envisage une revalorisation de ce taux, pour accroître l'attractivité du congé de représentation, il faut modifier ce décret.** Or ce dernier s'applique non seulement aux instances de l'éducation nationale mais à l'ensemble des instances des différents ministères (jeunesse et sports, par exemple). Le modifier engagerait alors un surcoût pour l'ensemble de ces derniers et un effet budgétaire qui dépasse largement les compétences de cette mission. Sur la base de diverses consultations, dont celle de la direction générale du travail, la mission estime que la modification de ce décret n'est pas envisageable en l'état<sup>50</sup>.

### **3.3.3. Revalorisation de l'indemnisation : la création du congé « parents délégués »**

Dans l'hypothèse où l'on souhaiterait **revaloriser l'indemnisation** des absences pour les salariés du privé, il serait nécessaire, pour éviter un impact budgétaire étendu à l'ensemble des ministères concernés, de créer un congé spécifique aux parents délégués. En effet, comme on vient de le montrer *supra*, la revalorisation du taux fixé comme base de l'indemnisation n'engagerait pas seulement l'institution scolaire mais l'ensemble des ministères concernés. La mission attire l'attention sur le **risque d'une diffusion de la hausse du taux à d'autres départements ministériels**. C'est pourquoi, afin de restreindre l'effet de la revalorisation de l'indemnisation aux seuls parents délégués, est-il nécessaire **d'envisager la création d'un nouveau congé**.

Cette création s'inscrirait dans le champ de la négociation qui sera menée par les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel sur la qualité de vie au travail à la suite de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013.

Elle pourrait reprendre les mêmes termes que ceux du congé de représentation en tenant compte des limites évoquées *supra* :

- délais de prévenance ;
- prise en compte des temps de transport, de préparation et de restitution ;
- défraiemment des frais de transport et d'hébergement ;
- **l'indemnisation sur la base du salaire réel du salarié dans la limite d'un plafond qui pourrait être fixé à deux fois le SMIC horaire.**

La mission attire l'attention sur le fait que :

---

<sup>49</sup> En net, la vacation des conseillers prud'hommes est de 7,10 €, le SMIC de 7,53 € en 2015.

<sup>50</sup> La mission attire l'attention sur le risque d'une diffusion de la hausse du taux à d'autres départements ministériels (y compris la justice puisque ce taux concerne au premier chef les conseillers prud'hommes).

- la création d'un nouveau congé peut être considérée comme **un alourdissement du code du travail**, souvent fustigé pour sa complexité ;
- elle pourrait également **entraîner des demandes de la part d'autres associations** (environnementales, humanitaires, caritatives, etc.), bénéficiaires du congé de représentation, et qui seraient intéressées par la revalorisation de l'indemnisation.

Toutefois, dans la mesure où l'objectif fixé à la négociation sur la qualité de vie au travail consiste en « *l'harmonisation des droits aux différents types de congés existants actuellement (parentaux et personnels) [...]* », il est probable que la création de ce nouveau congé puisse se fondre dans l'ensemble cohérent qui résultera de la négociation.

En outre, comme le font à juste titre remarquer les fédérations de parents d'élèves, l'existence d'un « statut » particulier pour les parents délégués (ici le nouveau congé), par différence avec les membres des autres associations, peut s'appuyer sur le fait que **les représentants des parents sont élus par leur mandataires sur la base très large** de l'ensemble des parents des élèves inscrits dans les écoles et EPLE, ce qui n'est pas le cas des représentants des autres associations.

#### **PRÉCONISATION n° 4**

**Tenir compte des temps de transport, préparation, restitution et améliorer le défraiement des frais de transport.**

**Assouplir l'application des délais de prévenance.**

#### **PRÉCONISATION n° 5**

**Si la décision est prise de revaloriser le taux de l'indemnisation des congés pris par les salariés du secteur privé pour participer aux instances, créer un nouveau congé, dit « congé parents délégués », calqué sur le congé de représentation et dont le taux d'indemnisation serait assis sur le salaire réel du salarié.**

#### **PRÉCONISATION n° 6**

**S'appuyer sur des associations de parents existantes et favoriser, pour les parents délégués isolés, le regroupement en association en imposant que les parents bénéficiaires du congé soient membres d'une association reconnue.**

## 4. Le coût pour l'État

Selon les modalités retenues pour la création du « statut », le coût pour l'État<sup>51</sup> peut être plus ou moins important. La mission a dégagé quatre possibilités pour la création du « statut » :

- une harmonisation avec le dispositif de la fonction publique. Cette dernière ne fait pas l'objet d'un chiffrage puisque son coût serait nul pour l'État (dans ce cas les employeurs maintiendraient le salaire) (1) ;
- un dispositif calqué sur celui de l'élu local (2) ;
- une extension du congé de représentation à tous les parents pour le secteur privé (3) ;
- la revalorisation du taux d'indemnisation du congé, ce qui induit la création d'un nouveau congé (4).

Le chapitre suivant examine le coût de chacune des hypothèses 2, 3 et 4.

### 4.1. Un « statut » calqué sur celui de l'élu local couturerait entre 2,6 et 32 M€ pour les 907 parents élus aux niveaux national, académique et départemental

La FCPE a indiqué souhaiter un statut qui serait inspiré de celui des élus locaux. La mission a souligné *supra* les risques associés à cette modalité, en particulier la réticence des employeurs à l'idée de créer une nouvelle catégorie de salariés protégés.

Le coût de cette mesure est également très dissuasif. Dans cette hypothèse en effet, l'État devrait verser à tous les délégués de parents élus au niveau départemental, académique et national une indemnité mensuelle.

La mission a interrogé la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour connaître les montants moyens des indemnités versées aux élus locaux. Celle-ci nous a fait savoir qu'elle ne dispose pas de montants moyens mais de montants maximaux précisés par la circulaire du 19 juillet 2010<sup>52</sup>. La mission a effectué les calculs pour une fourchette allant de la plus petite indemnité (conseillers municipaux d'une commune de moins de 100 000 habitants) à l'une des plus importantes (conseiller régional d'une région de plus de 3 millions d'habitants).

---

<sup>51</sup> La mission n'examine ici que le coût pour l'État.

<sup>52</sup> Circulaire NOR IO-CB-1019257C du 19 juillet 2010 sur les montants maximaux bruts mensuels de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, voir annexe 5.

|  | Indemnité brute mensuelle | Montant mensuel pour 1 000 délégués | Coût annuel pour l'État (brut, en euros) |
|--|---------------------------|-------------------------------------|--|
| <b>Indemnité « faible » (conseiller municipal commune de moins de 100 000 habitants)</b>   | 228,09                    | 228 090                             | 2 737 080                                |
| <b>Indemnité « forte » (conseiller régional, région de plus de 3 millions d'habitants)</b> | 2 661,03                  | 2 661 030                           | 31 932 360                               |

Comme le montre le tableau, **le coût pour l'État d'un statut calqué sur celui d'élu local serait de 2,6 à 32 M€** sur la base d'une application à 1 000 parents délégués.

La mission souligne en outre que dans cette hypothèse, il faudrait indemniser non seulement les salariés du secteur privé pour lesquels la mission a clairement identifié un manque de couverture par le dispositif existant (salariés du privé délégués au niveau local), mais aussi tous ceux qui sont couverts par le congé actuel (salariés du privé assumant des fonctions de représentant aux niveau départemental, académique et national) et les fonctionnaires pour lesquels le dispositif actuel est efficace.

#### **4.2. Un « statut » s'appuyant sur le congé de représentation aurait un coût différent selon le périmètre concerné**

La mission rappelle que s'il existe un manque dans le dispositif existant, celui-ci concerne les salariés du secteur privé exerçant leur mandat de parent délégué au niveau local (école ou établissement). Le calcul suivant porte donc sur l'ensemble des parents, qui donne un chiffrage approximatif du nombre des parents élus au niveau local (on pourrait en effet avoir le souci de retrancher les 907 parents élus au niveau départemental, académique et national mais ces derniers sont dans leur grande majorité également délégués au niveau local). Le chiffre de 293 000 élus semble donc une bonne approximation du nombre de délégués concernés.

Toutefois, une autre hypothèse consisterait à redynamiser le congé de représentation actuel, qui touche uniquement les 907 parents délégués aux niveaux national, académique et départemental.

Enfin, la revalorisation de l'indemnisation des absences imposerait, comme on l'a vu *supra*, la création d'un congé spécifique dont le taux serait calé sur le SMIC.

Le calcul du coût de l'indemnisation des salariés du secteur privé qui seraient autorisés à s'absenter repose sur deux données :

- le taux horaire auquel serait indemnisée l'absence. La mission a choisi de retenir trois hypothèses : le taux actuellement en vigueur dans le cadre du dispositif existant du congé de représentation (7,10 € par heure<sup>53</sup>) et le taux horaire du SMIC et de deux fois le SMIC correspondant à l'hypothèse de la revalorisation (avec création du congé spécifique « parents délégués » indemnisé sur la base du salaire réel du salarié) ;

---

<sup>53</sup> C'est le montant de la vacation des conseils de prud'hommes qui est choisi comme référence pour ce congé. Le taux de vacation horaire prévu à l'article D. 1423-56 du code du travail est fixé à 7,10 € depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2008.

- l'évaluation du nombre d'heures d'absence occasionnées par l'exercice du mandat. Sur ce dernier point, la mission rappelle le caractère fragile de cette estimation<sup>54</sup>.

Enfin, dans la mesure où le congé de représentation existant autorise un maximum de 9 jours d'absence, la mission a retenu uniquement les chiffres inférieurs ou égaux à cette durée (la mission fait l'hypothèse qu'il en irait de même pour le nouveau congé « parents délégués »). **Au-delà de neuf jours, les durées consacrées à l'exercice du mandat par les parents ne sont pas prises en compte.**

Pour mémoire, la mission s'appuie sur les données suivantes, calculées dans l'annexe 2.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**  
**Durées horaires moyenne par parent selon les niveaux et les instances**

|  | Durée annuelle moyenne par parent délégué | Nombre de membres |
|--|---|-------------------|
| CSE  | 70 h                                      | 9                 |
| CAEN<br>Réunions niveau académie   | 6 h<br>26 h                               | 192               |
| CDEN<br>Réunions niveau département  | 9 h<br>51 h                               | 672               |
| conseils d'écoles<br>Réunions hors conseils niveau école   | 6 h<br>2,5 h                              | 246 834           |
| « conseils » des collèges et lycées <sup>55</sup><br>Réunions hors conseil niveau collège et lycée | 38 h<br>17 h                              | 46 585            |

---

<sup>54</sup> Elle a en effet dû faire des hypothèses pour évaluer le calcul des durées effectivement consacrées aux diverses instances. Ces hypothèses reposent notamment sur les entretiens réalisés avec les parents élus. La mission a fait l'hypothèse que tous les parents élus au niveau local n'assistaient pas aux réunions telles que les conseils de discipline, commissions de vie scolaire, etc., qui ressortissaient davantage du travail des parents élus aux niveaux supérieurs. Elle a donc pris en compte le temps consacré aux conseils d'école, conseils d'administration, conseils de classe et commissions éducation et ajouté un volant d'heures consacré aux réunions. Elle a estimé que chaque parent assistait à quatre conseils de classe par an en moyenne (soit parce que l'élu a deux enfants scolarisés, soit parce qu'il assiste au conseil de son enfant et au conseil d'une autre classe). C'est la pratique courante selon ce que la mission a pu observer. Mais il faut également tenir compte du fait que certains conseils de classe ont lieu sans parent ou avec un seul parent (en lycée professionnel, cette situation est fréquente). Une moyenne de quatre conseils par an et par élu a été jugée raisonnable par la mission. Elle fait l'hypothèse que deux parents en moyenne assistent aux réunions « hors conseils » aux différents niveaux (académique, départemental, local).

<sup>55</sup> Conseils d'administration et commissions permanentes, conseils de classe.

Le coût estimé pour la création du statut dans les trois hypothèses citées supra s'établit donc ainsi :

#### COÛT ESTIMÉ

|   | Nombre d'heures annuelles moyen par parent | Nombre de parents représentants à ce niveau | COÛT   |                                       |                                       |
|---|--|---|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
|   |  |   | Sur la base de la vacation prud'homale -dispositif actuel - (7,10 €) | Sur la base du SMIC                   | Sur la base de 2 SMICs                |
| CSE   | 70 heures, soient 9 jours (63 heures)      | 9   | 63*9*7.10 = 4025   | 63*9*7.53 = 4269                      | 63*9*15.06= 8539                      |
| CAEN + réunions au niveau académie              | 32   | 192   | 32*192*7.10 = 43622  | 32*192*7.53= 46264                    | 95528                                 |
| CDEN + réunions niveau département              | 60   | 672   | 60*672*7.10 = 286 272  | 60*672*7.53 = 303 610                 | 607 219                               |
| Total national, académique et départemental     |  |   | <u>333 919</u>   | 354 143                               | 708 286                               |
| Écoles (conseils + réunions annexes)            | 8.5  | 246 834                                     | 8.5*246834*7.10= 14 896 432  | 8.5*246834*7.53= 15 798 610           | 31 597 220                            |
| Collèges et lycées (conseils+ réunions annexes) | 55   | 46 585                                      | 55*46585*7.10 = 18 191 442   | 55*46585*7.53 = 19 293 177            | 38 586 355                            |
| Total TOUS PARENTS DÉLÉGUÉS                     |  |   | <u>33 421 793</u>  | <u>35 445 930</u><br>Fourchette basse | <u>70 891 861</u><br>Fourchette haute |

SMIC net 7,53 €, 2 SMIC : 15,06 € net.

Source : tableau réalisé par la mission

**Le coût pour l'État d'une simple application du dispositif existant (aux parents élus aux niveaux national, académique et départemental) serait de 334 000 €.**

**Le coût pour l'État de l'extension du dispositif actuel à tous les parents serait de 33 M€.**

**Le coût de la création d'un congé spécifique « parents délégués » avec revalorisation de l'indemnisation serait de 35 M€ (fourchette basse) à 71 M€ (fourchette haute).**

#### **4.3. Les coûts de gestion et de contrôle du dispositif**

La mission souligne qu'outre les coûts liés directement à l'indemnisation des parents délégués, il convient **d'ajouter des coûts de gestion et de contrôle du dispositif**. Il n'a pas été possible d'évaluer précisément ces coûts mais ils sont significatifs :

- coûts pour les employeurs : décompte des heures perdues, contrôle de la réalité des réunions (contrôle des convocations), calcul et imputation des absences sur la fiche de paie, etc. ;
- coûts pour l'État : décompte des heures, mise en place d'une ligne budgétaire, calcul et paiement des heures indemnisées, contrôle de la réalité de l'absence du salarié.

#### **PRÉCONISATION n° 7**

**Tenir compte des coûts de gestion et de contrôle associés à certaines modalités de création du « statut ».**

### **5. Les scénarios d'évolution de la représentation des parents dans les écoles et les établissements**

Les constats qui précédent ont conduit la mission à proposer quatre scénarios d'évolution de la représentation des parents dans le système éducatif. Toutefois, compte tenu des difficultés de mise en œuvre de ces solutions et de leur coût, la **mission a choisi de proposer également une solution alternative, reposant sur l'expérimentation**.

#### **5.1. Quatre scénarios d'évolution**

La mission présente ici quatre scénarios permettant un renforcement de la situation des parents délégués. Chaque scénario a pour effet d'accroître la légitimité et la reconnaissance des parents délégués, qui est l'un des bénéfices attendus par la création du « statut ». Il permet également de « donner du temps » aux parents en facilitant l'absence au travail. Les scénarios se partagent entre le périmètre étroit des 907 élus représentant les parents aux niveaux national, académique et départemental et le périmètre large de l'ensemble des parents.

**Le premier scénario**, que la mission a intitulé « élu local » est la création d'un véritable statut, calqué sur celui de l'élu local, pour les 907 parents délégués aux CSE, CAEN et CDEN, à l'instar de ce que demande la FCPE. Ce scénario présente l'avantage d'offrir un statut très protecteur aux élus des parents mais il concentre ces avantages sur les seuls parents élus à ces niveaux. Il figure parmi les scénarios les plus couteux pour l'État (2,6 à 32 M€, pour une population très restreinte). Il fait l'objet d'une réticence très forte des organisations patronales. Pour ces raisons, la mission estime que ce scénario est peu crédible.

**Le deuxième scénario**, appelé « fonction publique », consisterait à « aligner » la situation de l'ensemble des parents délégués sur celle des agents des trois fonctions publiques, en étendant le congé de représentation à tous les parents délégués avec maintien par l'employeur de la rémunération. Cela nécessiterait une mesure législative. Ce scénario présente l'avantage de n'occasionner aucun surcoût pour l'État mais reporte ce coût sur les employeurs, qui devront maintenir la rémunération à des salariés qui s'absenteront pour assister aux réunions des instances de l'éducation nationale. Simple et très favorable au salarié, elle a le mérite de ne créer aucun coût de gestion. Toutefois, au vu des auditions réalisées par la mission, ce scénario rencontrera assurément l'opposition des employeurs en raison de son coût élevé pour les entreprises.

**Le troisième scénario**, intitulé « extension », consiste à étendre, après consultation des partenaires sociaux, la liste des bénéficiaires du congé de représentation aux parents élus au niveau local (liste fixée par arrêté). Cette solution semble négociable par les partenaires sociaux, dès lors qu'elle ne crée pas de droits nouveaux trop importants et qu'on n'impose pas de charge à l'employeur (le salarié étant indemnisé par l'État). Simple d'exécution, cette mesure est toutefois parmi les plus **coûteuses** pour l'État (33 M€) parce qu'elle s'applique à l'ensemble des parents délégués. Enfin, elle ne résout pas la question de la revalorisation du taux de l'indemnisation, jugé trop faible par un grand nombre d'acteurs.

**Le quatrième scénario**, nommé « congé parents délégués » permet d'accroître le taux auquel est indemnisée l'absence du salarié. Il consiste à créer un nouveau congé, spécifique aux parents délégués, dans le cadre de la négociation entre partenaires sociaux prévue par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 juin 2013. Ce nouveau congé prendrait appui sur le congé de représentation mais améliorerait à la fois les délais de prévention, la prise en compte des temps consacrés au transport, à la préparation et à la restitution des réunions, le défraiement des frais et bien entendu le niveau de l'indemnisation.

Ce scénario se décline en deux hypothèses, l'une consistant à créer ce congé uniquement pour les 907 parents élus aux niveaux national, académique et départemental et l'autre à l'étendre à l'ensemble des parents délégués (scénario 4 bis). Cette solution aurait l'avantage d'être incitative, ce qui rendrait les nouveaux droits plus effectifs (meilleure indemnisation des absences). Il ne crée pas de nouvelle charge pour les employeurs. Son coût est faible pour l'État si l'on ne retient que la population des 907 parents. La négociation avec les partenaires sociaux serait toutefois difficile parce que cela consiste à créer un nouveau congé alors que l'ANI de 2013 a assigné aux partenaires sociaux l'objectif d'harmonisation des congés.

Dans sa version « maximale » (c'est-à-dire étendue à l'ensemble des parents), ce scénario a l'avantage de répondre à l'ensemble des attentes évoquées par les acteurs (reconnaissance, temps disponible sans perte de salaire, ouverture à d'autres catégories socioprofessionnelles) et satisferait les fédérations et associations de parents. Mais son coût est le plus élevé de toutes les solutions (entre 35 et 71 millions d'euros).

### Avantages et inconvénients des quatre scénarios d'évolution

|   | Description   | Périmètre  | Avantages   | Coût pour l'État (en €)               | Inconvénients  |
|---|---|------------|---|---------------------------------------|--|
| <b>Scénario 1</b><br>« Élu local »              | Statut calqué sur celui de l'élu local  | Les 907    | Satisfait la demande de la FCPE<br>Statut très protecteur   | <b>2,6 à 32 millions</b>              | Ne touche que les 907 élus<br>Très forte réticence des organisations patronales.<br>Demandé seulement par la FCPE                            |
| <b>Scénario 2</b><br>« Fonction publique »      | Autorisations d'absences non indemnisées : extension du congé de représentation <b>avec maintien de la rémunération</b> | L'ensemble | Alignment des droits des salariés du privé sur ceux des fonctionnaires<br>Permet un exercice effectif du mandat   | <b>Nul (aucun surcoût)</b>            | Fait porter le coût de la mesure sur les employeurs : forte réticence des organisations patronales   |
| <b>Scénario 3</b><br>« Extension »              | Autorisations d'absence indemnisées étendues à l'ensemble des parents   | L'ensemble | Permet l'exercice effectif du mandat par les salariés du secteur privé<br>Semble <b>négociable</b> avec les organisations patronales, dès lors que cela n'est pas accompagné d'autres garanties | <b>33 millions</b>                    | Coûts de gestion et de contrôle  |
| <b>Scénario 4</b><br>« Congé parents délégués » | <b>Nouveau congé calqué sur le congé de représentation et avec revalorisation de l'indemnisation</b>                    | L'ensemble | <b>Incitatif</b><br><b>Crée un vrai droit à congé pour tous les parents délégués</b>  | <b>35 à 71 millions d'euros</b>       | Négociation avec les partenaires sociaux peut-être difficile (création d'un nouveau congé)   |
| <b>Scénario 4 bis</b><br>« Revalorisation »     | <b>Idem mais limité aux 907 parents élus aux niveaux départemental, académique et national</b>                          | Les 907    | Incitatif<br>Répondrait en partie à la demande de la FCPE   | <b>Entre 334 000 et 700 000 euros</b> | N'étend pas la mesure à l'ensemble des parents<br>Négociation avec les partenaires sociaux peut-être difficile (création d'un nouveau congé) |

## 5.2. Une solution alternative : une expérimentation dans l'éducation prioritaire

La mission tient à attirer l'attention sur la difficulté de l'exercice qui consisterait à choisir entre ces scénarios. En effet, si la quatrième solution, intitulée « congé parents délégués », étendue à l'ensemble des parents délégués, semble répondre le plus efficacement à l'ensemble des objectifs que poursuivent les promoteurs de la création du « statut », c'est aussi la solution la plus coûteuse pour l'État.

Compte tenu de cette limite et de l'importance que la mission accorde à la question des parents dits « éloignés », dans les quartiers difficiles, il pourrait être envisagé une solution alternative, consistant à créer le congé « parents délégués » uniquement dans les réseaux d'éducation prioritaire (champ des établissements REP+ notamment). La mission n'a pas évalué ce scénario, qui supposerait de connaître plus précisément la sociologie des parents délégués dans ces quartiers afin de pouvoir évaluer le coût de la mesure (il faudrait connaître la profession et le niveau de rémunération moyen, le taux de chômage et le pourcentage d'inactifs parmi les parents délégués).

Cette alternative aurait l'avantage de cibler la population de parents la plus fragile. Elle doit toutefois s'accompagner de mesures complémentaires d'aide à la parentalité.

À cet effet, la mission rappelle la nécessité de disposer, pour tous les parents délégués, et particulièrement pour ceux des élèves scolarisés dans les réseaux d'éducation prioritaire, de données fiables relatives à leur profession, leur activité (actif / inactif / sans emploi) et leur niveau de rémunération.

Afin d'évaluer son coût et son efficacité pour les parents les plus distants de l'école, cette alternative pourrait faire **l'objet d'une expérimentation dans une académie**, dans le cadre du droit à l'expérimentation autorisé par l'article 37 de la Constitution<sup>56</sup> (ce dernier permet à l'État<sup>57</sup> d'*« [autoriser] la loi ou le règlement à comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental »*).

Plus généralement, la mission insiste sur la nécessité d'inscrire la création de ce « statut » dans un plan d'action comprenant également d'autres engagements :

- des mesures complémentaires d'aide à la parentalité pour les familles les plus éloignées de l'école ;
- des mesures d'amélioration des relations parents-écoles (plannings des réunions, etc.) ;
- des conventions triennales renouvelées avec les fédérations pour tenir compte des objectifs prioritaires retenus, notamment le rapprochement des familles éloignées.

---

<sup>56</sup> La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 consacre par deux fois le principe de l'expérimentation. Elle introduit d'abord un nouvel article 37-1 qui autorise la loi ou le règlement à comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. Elle ajoute ensuite un quatrième alinéa à l'article 72 consacré aux collectivités territoriales, qui prévoit que « *dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice d'une compétence* ». L'article 37-1 est une reconnaissance, dans la Constitution, des pratiques de l'expérimentation par l'État.

<sup>57</sup> En revanche, le recours à l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'école de 2005 codifié à l'article L401-1 du code de l'éducation ne semble pas adapté à la création de ce congé.

## **PRÉCONISATION n° 8**

**Établir un plan d'actions comportant :**

- **d'une part la création du « statut », qui pourrait prendre la forme du congé « parents délégués » appliqué aux établissements les plus difficiles ;**
- **d'autre part, une série de mesures complémentaires d'aide à la parentalité, d'amélioration des relations parents-école et un renouvellement des relations de l'État avec les fédérations.**

## **PRÉCONISATION n° 9**

**Mener une enquête ayant pour périmètre l'ensemble des parents délégués et portant sur leur profession, leur activité (actif / inactif / sans emploi) et leur niveau de rémunération.**

## **Conclusion**

La mission a pu examiner les différentes modalités de ce que pourrait être le « statut » envisagé par les fédérations de parents d'élèves – en particulier la FCPE – et qui a fait l'objet d'amendements parlementaires lors de la discussion de la loi de Refondation en juillet 2013. Outre le fait que le terme « statut » est mal choisi (il entraîne des confusions et constitue un « irritant » pour les organismes patronaux), la mission a montré que sa création ne va pas de soi, tant les positions des acteurs sur son contenu, ses modalités et son périmètre sont hétérogènes.

Elle a souligné également la diversité des bénéfices qu'attendent chacun des partenaires de cette création. La mission attire donc l'attention sur le fait que, quelle que soit sa forme, celle-ci décevra certaines attentes, comme le souligne la présentation des quatre scénarios d'évolution du dispositif :

- le premier, intitulé « élu local », consisterait, comme l'a évoqué la FCPE, à créer un « statut » de parent délégué proche de celui des élus locaux. Il aurait peu de chances d'être retenu par les partenaires sociaux si leur avis leur était demandé. Il serait également couteux pour l'État ;
- le deuxième scénario, appelé « fonction publique », consisterait à « aligner » la situation de l'ensemble des parents délégués sur celle des agents des fonctions publiques. Ce scénario présente l'avantage de n'avoir aucun coût pour l'État mais reporte ce coût sur les employeurs. Il est donc probable qu'il rencontrerait une forte opposition de ces derniers ;
- le troisième scénario, intitulé « Extension », a suscité une certaine adhésion de la part de certains partenaires sociaux. Il consisterait à étendre le dispositif existant du congé de représentation aux parents élus au niveau local. Simple d'exécution et sans doute « négociable » avec les partenaires sociaux, cette mesure est toutefois coûteuse pour l'État et ne permet pas de revaloriser le montant de l'indemnisation ;

- enfin, le quatrième scénario nommé « congé parents délégué » consiste à conserver l’essentiel du dispositif actuel tout en rendant le droit à indemnisation plus effectif en revalorisant son taux. Il peut concerner soit les parents élus aux niveaux national, académique et départemental, soit l’ensemble des parents. Dans la première hypothèse il est peu couteux et permet de rendre effectif le droit à congé existant, dans la seconde il a l’avantage de concerner l’ensemble de la communauté des parents mais est beaucoup plus couteux pour l’État.

La mission a également montré que le projet de création du « statut » devait impérativement faire l’objet d’une concertation avec les partenaires sociaux si la solution retenue devait modifier, étendre ou même rendre plus effectif le dispositif du congé de représentation. Elle estime toutefois que ce sujet n’est pas encore « mûr » entre les partenaires sociaux. Au-delà du présent rapport, il est donc urgent de fournir aux partenaires sociaux la plus large information possible sur les enjeux et les modalités de la création du statut, à travers l’organisation d’espaces d’échanges nationaux ou locaux.

De même, la mission souhaite insister sur le fait que la création du statut ne peut pas se suffire à elle-même, parce qu’elle ne permet pas de rapprocher les parents les plus éloignés de l’institution scolaire, alors même qu’il s’agit d’un des objectifs prioritaires que les rapports assignent tant à l’éducation nationale qu’à la politique de la ville. Il est impératif de proposer, au-delà ou en complément de cette création, de renforcer ou de mieux utiliser les dispositifs existants d’aide à la parentalité dans les familles les plus éloignées de l’école, tels que la mallette des parents, les REAAPs ou les « Écoles des parents ». La mobilisation du tissu associatif est également essentielle, après qu’aura été évaluée l’efficacité de leur travail auprès des familles des quartiers difficiles. Les collectivités territoriales comme l’État doivent être associées à cet objectif.

La mission rappelle que la création du « statut » doit aussi s’accompagner d’une campagne d’information et éventuellement d’une discussion engagée par l’État avec les organismes patronaux pour promouvoir ce sujet au niveau des entreprises, comme l’a suggéré le MEDEF à travers l’idée d’un « pacte républicain » qui reposera sur le volontariat des entreprises.

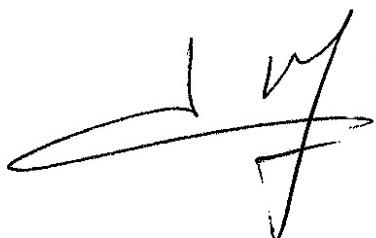
Enfin, la mission a laissé de côté un certain nombre de considérations qu’il convient pourtant de prendre en compte tels que le défraiement des frais de transport, la prise en compte des temps de transport, de préparation et de restitution, ou encore le respect des plannings de réunions par les chefs d’établissements ou les directeurs d’école, la nécessité de mieux former parents et enseignants sur les relations entre les parents et l’école ou encore la possibilité de solutions de garde pour les enfants lorsque les parents délégués assistent à des réunions. De nombreux rapports, et en particulier celui de la députée Valérie Corre, ont insisté sur ces points. La présente mission estime nécessaire de réitérer ces recommandations.

Au terme de son analyse, la mission estime que parmi l’ensemble des bénéfices attendus, l’objectif qui devrait être prioritaire est le rapprochement des parents les plus éloignés de l’école. En effet, compte tenu de l’état actuel du système éducatif et des inégalités scolaires qui s’y développent, des signaux alarmants sur la « désaffiliation » sociale d’une partie des parents et des risques que ces phénomènes font courir à l’école et plus largement à l’ensemble de la société, l’urgence se situe à ce niveau. Si telle est la priorité retenue, alors, on l’a vu, la seule création d’un « statut » n’est sans doute pas une solution efficace et il convient de mettre en œuvre un ensemble des mesures complémentaires visant ces parents. La mission propose donc que soit créé un vaste plan d’action

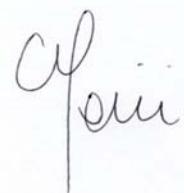
comprenant à la fois la création d'un congé qui pourrait être le congé « parents délégués » et d'autres mesures tout aussi importantes telles que :

- des mesures complémentaires d'aide à la parentalité pour les familles les plus éloignées de l'école (REAAPs, écoles ouvertes, etc.) qui s'appuieront sur les collectivités territoriales, les initiatives des établissements et le tissu associatif local ;
- des mesures générales d'amélioration des relations parents-écoles (plannings des réunions, etc.). Au-delà de l'injonction lors des circulaires de rentrée, il faut que cet objectif soit évalué par les inspections dans chaque établissement ;
- des conventions triennales renouvelées avec les fédérations pour tenir compte des objectifs prioritaires retenus, notamment le rapprochement des familles éloignées.

En ce qui concerne la création du congé lui-même, le scénario 4, qui consiste à créer, pour l'ensemble des parents délégués, un congé spécifique revalorisé par rapport au congé de représentation, a la préférence de la mission. Comme on l'a indiqué *supra*, cette solution répond à l'ensemble des attentes exprimées par les acteurs recensées dans le chapitre deux. Malheureusement le coût pour l'État de cette mesure étendue à tous est le plus élevé des quatre scénarios proposés. La mission propose donc d'examiner une voie médiane, qu'elle n'a pas pu chiffrer, et qui consisterait à lancer l'expérimentation de la création de ce congé spécifique dans les réseaux d'éducation prioritaire. Cette expérimentation s'inscrirait dans le plan d'actions en faveur du rapprochement des parents éloignés.



Fadela AMARA



Christine GAVINI-CHEVET

## Recommandations

| N° | Préconisation  | Précisions  | Acteur concerné   | Véhicule   |
|----|--|---|---|--|
| P1 | <p>Construire un plan d'actions comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un projet de congé sur la base des scénarios présentés ;</li> <li>– des mesures complémentaires d'aide à la parentalité pour les familles les plus éloignées de l'école</li> <li>– des mesures générales d'amélioration des relations parents-écoles (plannings des réunions, etc.)</li> <li>– des conventions triennales renouvelées avec les fédérations pour tenir compte des objectifs prioritaires retenus, notamment le rapprochement des familles éloignées</li> </ul> <p>Prévoir une expérimentation du dispositif dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution.</p> | <p>Congé parents délégués restreint ou étendu à tous les parents sur la base d'une expérimentation dans les réseaux d'éducation prioritaire</p> | <p>Ministère chargé de l'éducation nationale</p> <p>Collectivités territoriales<br/>Associations locales<br/>Établissements</p> | <p>Loi</p> <p>Conventions</p> <p>Circulaire</p> <p>Conventions</p> |

|    |   |   |   |     |
|----|---|---|---|-----|
| P2 | Renforcer, en plus du statut, les mesures complémentaires d'aide à la parentalité pour les familles les plus « éloignées de l'école ».  | REAAP, écoles ouvertes, etc.<br><br>Renégocier les conventions triennales du MEN avec les fédérations en renforçant les objectifs de rapprochement des parents éloignés | Ministères chargés de l'éducation nationale, de la ville et/ou de l'intérieur |     |
| P3 | Si l'on souhaite revaloriser le taux de l'indemnisation des congés pris par les salariés du secteur privé pour participer aux instances, créer un nouveau congé, dit « congé parents délégués », calqué sur le congé de représentation et dont le taux d'indemnisation serait assis sur le salaire réel du salarié. |   | éducation nationale<br><br>Travail et dialogue social                         | Loi |
| P4 | Soumettre tout projet d'extension du congé de représentation à la négociation entre partenaires sociaux au niveau interprofessionnel, dans le cadre de l'accord sur la qualité de la vie au travail qui sera négocié à l'instigation de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013.                       |   | Ministère chargé du travail et du dialogue social                             |     |
| P5 | Engager avant la discussion du projet de création du « statut » par les partenaires sociaux une première réflexion dans des espaces d'échanges tels que des colloques ou des séminaires nationaux ou locaux   |   | éducation nationale   |     |
| P6 | S'appuyer sur des associations de parents, existantes ou à constituer, en conditionnant le bénéfice du congé à l'appartenance à une association (comme c'est déjà le cas pour le congé de représentation).  |   |   | Loi |

|     |   |  |  |  |
|-----|---|--|--|--|
| P7  | Tenir compte des temps de transport, préparation, restitution   |  |  |  |
| P8  | Assouplir l'application des délais de prévenance.   |  |  |  |
| P9  | Tenir compte des coûts de gestion et de contrôle associés à certaines modalités de création du « statut ».  |  |  |  |
| P10 | Rendre effectif le droit existant en matière de convocation aux réunions (délais de prévenance, changements de planning) ;<br>information des délégués avant les conseils (envoi des documents à l'avance, complétude des documents..) ; adaptation des plannings aux contraintes horaires des parents. |  | éducation nationale<br><br>Inspections |  |
| P11 | Envisager construction d'adresses mèl « établissement » pour chaque parent, afin de faciliter la communication entre délégués et parents non élus.  |  | Etablissements                         |  |
| P12 | Envisager la possibilité, qui pourrait être offerte par les collectivités territoriales, de faciliter la garde des enfants des délégués durant les réunions   |  | Collectivités territoriales            |  |
| P13 | Mieux prendre en compte le défraiement des frais de transport.  |  |  |  |
| P14 | Mener une enquête ayant pour périmètre l'ensemble des parents délégués et portant sur leur profession, leur activité (actif / inactif / sans emploi) et leur niveau de rémunération   |  | DGESCO                                 |  |



## **Annexes**

|            |  |    |
|------------|--|----|
| Annexe 1 : | Lettre de saisine .....  | 55 |
| Annexe 2 : | Détail du calcul des durées estimées.....                      | 57 |
| Annexe 3 : | Visite du lycée Flora Tristan de Noisy le Grand .....          | 64 |
| Annexe 4 : | Note de comparaison européenne.....                            | 69 |
| Annexe 5 : | Circulaire NOR 10CB - 1019257C du 19 juillet 2010 .....        | 70 |
| Annexe 6 : | Les constats et propositions de la mission parlementaire ..... | 77 |
| Annexe 7 : | Liste des personnes rencontrées.....                           | 79 |



**Lettre de saisine**



*La Ministre de l'Education nationale  
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

*La Ministre du travail de l'emploi  
de la formation professionnelle et du dialogue social*

*Paris le 04 FEV. 2015*

À

**Monsieur Jean-Richard CYTERMANN**  
*Chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche*

**Monsieur Pierre BOISSIER**  
*Chef de l'inspection générale des affaires sociales*

**Objet : mission de réflexion autour de la création d'un statut de parent délégué.**

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fait de la qualité de la relation entre l'école et les parents une priorité. Elle constitue en effet selon des analyses convergentes un levier tant pour améliorer le climat scolaire que pour lutter contre l'échec scolaire.

Cette relation est prise en compte à tous les niveaux : d'abord dans l'ensemble des réformes engagées dans le système éducatif mais aussi à l'échelle des écoles et des établissements scolaires au travers de la mise en place d'espaces dédiés aux parents et des instances consultatives ou délibératives dans lesquelles les parents sont représentés.

La représentation institutionnelle des parents demeure toutefois trop fragile et constitue un obstacle à une relation pérenne et plus forte : la participation aux élections de parents d'élèves est traditionnellement faible (45,9 % dans le 1<sup>er</sup> degré et 24,2 % dans le 2<sup>nd</sup> degré) et les deux grandes fédérations de parents d'élèves (FCPE ; PEEP) continuent de perdre du terrain (22 % des sièges) au bénéfice de listes de parents non-constituées en association, ou regroupés en associations indépendantes. Par ailleurs, comme le pointe le récent rapport d'information sur les relations entre l'école et les parents de la députée Valérie Corre, l'école peine à faire participer les parents les plus éloignés de l'institution scolaire et on assiste à l'émergence de mouvements de parents sporadiques qui se regroupent autour d'une thématique donnée (mouvement des JRE ; contre les ABCD de l'égalité ; ministère des bonnets d'ânes ; mouvement des gilets jaunes ; ...) mais sans la continuité nécessaire à l'établissement d'un vrai dialogue.

.../...

Dans ce contexte, reprenant des propositions portées par les fédérations de parents d'élèves, la députée a proposé dans son rapport susmentionné d'inscrire la question de la création d'un statut pour les parents délégués à l'ordre du jour de la prochaine négociation sur les congés personnels et familiaux prévue par l'ANI du 19 juin 2013 et mentionnée par l'article 22 de la loi du 4 août 2013.

Dans la perspective d'une éventuelle inscription de cette question dans la négociation sociale qui s'engagera à la fin du printemps, nous souhaitons que vous puissiez dans le cadre d'une mission commune approfondir les pistes de réflexion ouvertes par le rapport parlementaire sur le statut du parent délégué.

Vous expertiserez les bénéfices de la création de ce statut et les implications concrètes pour le système éducatif et les articulations possibles avec les dispositifs en place favorisant le partenariat entre l'école et les parents.

Vous nous proposerez les scénarios de mise en œuvre possibles en regard des caractéristiques actuelles du congé de représentation et des perspectives envisageables d'évolution dans le cadre du dialogue social. Vous déterminerez notamment les incidences financières de ce dispositif, son périmètre et son articulation en regard des évolutions possibles des congés personnels et familiaux.

Nous souhaitons pouvoir disposer d'un rapport d'étape de vos travaux pour le 28 février et que vos conclusions nous soient remises avant le 31 mars.



Najat VALLAUD-BELKACEM



François REBSAMEN

Arrivée : 29-01-2015 MEN



Ref: NVB/2015/001654/C  
NVB/NB

**Calcul des durées moyennes consacrées par les parents délégués  
à la participation aux différentes réunions**

**2.B. 1. Parents délégués représentants aux niveaux national, académique et départemental**

**Durées moyennes consacrées aux différentes instances**

| Instance                   | Nombre annuel de réunions  | Durée des réunions | Durée <b>annuelle</b> totale | Nombre de membres de l'instance   |
|----------------------------|--|--------------------|------------------------------|---|
| CSE                        | 10 réunions par an   | 1 journée          | $10*7^{58}=77$ heures        | 9 membres   |
| CAEN                       | 2  | 3 h                | 6h                           | 192   |
| Outre Mer                  | 2 (la mission n'a pas pu vérifier ce chiffre, qui semble crédible) | 3h                 | 6h                           | 28 conseil de l'EN dans les académies d'OM<br>6 conseil de l'EN de Mayotte<br><br>Soient 34 membres |
| CDEN                       | 3  | 3                  | 9 h                          | 672   |
| <b>TOTAL CSE CAEN CDEN</b> |  |                    |                              | <b>907</b>  |

Source : chiffres DGESCO

Pour le chiffrage du nombre d'heures passées en réunion du CSE, CAEN et CDEN, la mission a emprunté les données fournies par la DGESCO. Ces données sont fiables et ont été vérifiées auprès des personnes interrogées.

On constate que pour les 907 parents élus aux niveaux départemental, académique et national, le **nombre annuel total d'heures** consacrées à l'exercice du mandat dans les instances (CSE, CDEN, CAEN) s'élève à :

- 70 heures pour les membres du CSE ;
- 6 heures pour les membres des CAEN ;
- 9 heures pour les membres des CDEN.

Toutefois les parents élus à ce niveau sont dans leur grande majorité également élus au niveau local. Il faudrait donc ajouter à cette durée la durée moyenne consacrée aux réunions locales (voir *infra*).

---

<sup>58</sup> La mission prend pour base de calcul des journées de 7 heures, comme dans le schéma des 35 heures.

En outre, à ces chiffres des instances officielles, il faut ajouter le temps passé dans **d'autres réunions** telles que :

- au niveau académique : CAVL, commissions d'appel des conseils de discipline, rencontres sur différents sujets à l'instigation de chaque académie (en 2013-2014, les rythmes scolaires, la réussite éducative et les ESPE) ;
- au niveau départemental, la MDPH, le CDOEA, les commissions d'affectation, commissions d'appels de redoublement, les commissions de veille éducative, les commissions SEGPA.

Les durées transmises par la FCPE pour ces réunions, légèrement retraitées (pour aboutir à des durées moyennes), s'établissent ainsi :

**Durées moyennes consacrées aux réunions hors CSE, CAEN et CDEN**

|   | Fréquence des réunions   | Nb d'heures        | Durée annuelle totale                                | Nombre de parents délégués participant à ces réunions <sup>59</sup> | Nb d'instances sur le territoire national | Nb total d'heures | Nb d'heures moyen par parent |
|---|--|--------------------|--|---|---|-------------------|------------------------------|
| Réunions de niveau académique/régional hors CAEN :<br>- CAVL<br>-Commission d'appel des conseils de discipline<br>Rencontres sur divers sujets à l'instigation du ministère (en 2014 : rythmes, réussite éducative, ESPE) | 2 à 3 par an<br>1 à 2 par mois, soit $1.5*9=13.5$ par an<br>Une vingtaine par an | 2-3h<br>2-3h<br>2h | 6h<br>( $2.5*2.5$ )<br>33h<br>( $13.5*2.5$ ))<br>40h | 2<br>Pour mémoire : 192 parents membres du CAEN                     | 30 académies                              |                   |                              |
| Total Académie/Région   |  |                    | 79 heures  |   |   | $2*30*79=4740$    | <u>182=26 heures</u>         |
| Réunions de niveau départemental hors   |  |                    |  | 2   | 101 départements                          |                   |                              |

<sup>59</sup> En moyenne la mission estime que deux parents délégués assistent à ces réunions.

|   |   |    |           |  |  |                             |                                      |
|---|---|----|-----------|--|--|-----------------------------|--------------------------------------|
| CDEN:<br>MDPH                                 | 1 réunion<br>par semaine<br>soit 32<br>réunions par<br>an | 3h | 90 heures |  | Pour<br>mémoire,<br>672<br>parents<br>membres<br>du CDEN |                             |                                      |
| CDOEA   | 2 par mois,<br>soit 18 par<br>an                          | 3h | 54 heures |  |  |                             |                                      |
| Commissions<br>d'affectation                  | 1 par an  | 3h | 3h        |  |  |                             |                                      |
| Commissions d'appel<br>(redoublement)         | 7 au moins  | 3h | 21h       |  |  |                             |                                      |
| Commission de veille<br>éducative             |   |    |           |  |  |                             |                                      |
| Eventuellement<br>commissions SEGPA et<br>Réa | 1   | 3h | 3h        |  |  |                             |                                      |
|   | Non chiffré   |    |           |  |  |                             |                                      |
| Total Département                             |   |    | 171 H     |  |  | $2*101*17$<br>1 =<br>34 542 | $34542/672$<br>=<br><u>51 heures</u> |

Source : FCPE, retraité par la mission

**Les durées consacrées, par les parents délégués élus aux niveaux académique et départemental, aux réunions « hors conseils » correspondent en moyenne à 26 heures par an au niveau académique et 51 heures au niveau départemental.**

## 2. B. 2. Parents délégués représentants au niveau « local » (école et EPLE)

La mission a évalué la durée consacrée aux réunions de niveau local c'est-à-dire aux conseils d'école, conseils de classe et conseils d'administration ainsi que les autres réunions de ce niveau (coopérative scolaire, commission de vie scolaire, conseils de discipline..).

### Durées moyennes consacrées aux conseils d'école, conseils d'administration et conseils de classe

| Instance  | Fréquence des réunions                                      | Durée moyenne des réunions | Durée annuelle | Nombre de membres                              | Durée annuelle par parent délégué |
|---|---|----------------------------|----------------|--|-----------------------------------|
| conseils d'école  | Une fois par trimestre, soit 3 fois par an                  | 2 h                        | 6h             | 246 834  | <b>6h</b>                         |
| conseils d'administration des collèges et lycées<br>Commissions permanentes | 3 obligatoires, 6 en moyenne <sup>60</sup><br><sup>61</sup> | 3h<br>2h                   | 18h<br>12h     | 46 585   | <b>30 h</b><br><b>38 h</b>        |
| conseils de classe  | 3 par classe, soit 4 en moyenne par parent <sup>62</sup>    | 2h                         | 8 h            | 184 203 conseils de deux parents, soit 368 406 | <b>8h</b>                         |

Source : DGESCO+ chiffrajes mission pour les chiffres réels

La durée annuelle moyenne consacrée aux conseils d'école par chaque parent est de 6 heures, celle qui est consacrée aux conseils d'administration par chaque parent est de 18 heures auxquelles il faut ajouter 12 heures de commission permanente et la durée consacrée aux conseils de classe est de 8 heures soit 38 heures au total pour les parents élus dans le second degré. Ces données, issues de la DGESCO et vérifiées ou ajustées par les entretiens menées par la mission, sont fiables.

À ces durées, il faut toutefois ajouter le temps consacré par les parents élus à ces niveaux à d'autres réunions telles que :

- pour les écoles, les réunions liées à la coopérative scolaire ;
- pour les collèges et lycées, les conseils de discipline, commissions de vie scolaire, CESC, CHS et autres (AG du foyer socio-éducatif, Commission du fonds social, commission des bourses...).

Pour ces dernières données, la mission a du s'appuyer sur les données de l'enquête de la FCPE vérifiées et corrigées par ces propres estimations. **Ces données sont plus fragiles.**

<sup>60</sup> Les données FCPE et les entretiens réalisés par la mission indiquent qu'il ya en pratique 6 voire 7 CA par an.

<sup>61</sup> Autant que de CA puisqu'elles le précédent.

<sup>62</sup> Chaque parent assiste à au moins 3 conseils mais ils assistent parfois à des conseils supplémentaires. C'est notamment le cas lorsque le parent a deux enfants scolarisés au collège ou au lycée. La mission a évalué à 4 par le nombre de conseils moyen auxquels assiste un parent délégué au collège ou lycée.

| Réunions hors conseils d'écoles, CA et conseils de classe  | Fréquence annuelle                           | Durée                      | Durée annuelle totale                                  | Nombre de membres <sup>63</sup> | Nombre d'établissements et de parents élus                              | Durée moyenne par parent  |
|--|--|----------------------------|--|---------------------------------|---|---|
| Coopérative scolaire (dans certains cas)   | 3 par an                                     | 2 h                        | 6 heures   | 2                               | 52 900 écoles<br>246 834 élus au niveau « école »                       |   |
| Total écoles   |  |                            | 6 heures   |                                 |   | $2*6*52\ 900=634\ 800$<br>$634800/246834=\underline{2,5\ heures}$ |
| conseils de discipline<br>commission de vie scolaire<br>CESC<br>CHS<br>Divers (AG du foyer socioéducatif, commission du fonds social, commission des bourses...) | 0 à 20<br>0 à 20<br>1 à 3<br>1 à 3<br>1 à 20 | 1h<br>1h<br>1h<br>1h<br>1h | 0 à 20 h<br>0 à 20 h<br>1 à 3 h<br>1 à 3 h<br>0 à 20 h | 2                               | 11 400 collèges et lycées<br>46 585 élus au niveau « collège et lycée » |   |
| Total collèges et lycées   |  |                            | Entre 2 et 66 heures, soient 34 heures en moyenne      |                                 |   | $2*34*11400=775\ 200$<br>$775200/45295=\underline{17\ heures}$    |

Source : FCPE, retraité par la mission.

Comme pour les niveaux national, académique et départemental, les durées consacrées au mandat d'élus des parents au niveau local sont plus importantes si on tient compte de l'ensemble des réunions qui s'ajoutent aux conseils d'école, conseils d'administration et conseils de classe. **Toutefois la mission a observé que ces durées sont concentrées sur quelques parents, la majorité n'assistant qu'aux réunions des « conseils », alors que sont présentées ci-dessus des durées moyennes par parent.**

---

<sup>63</sup> La mission a estimé à 2 le nombre moyen de participants à ces réunions.

Pour les parents élus au niveau des écoles ou des collèges et lycées, les réunions hors « conseils » correspondent à :

- 2,5 heures au niveau des élus dans les écoles ;
- 17 heures au niveau des élus dans les collèges et lycées.

**TABLEAU RECAPITULATIF**  
**Durées horaires moyenne par parent selon les niveaux et les instances**

|  | Durée annuelle moyenne par parent délégué | Nombre de membres |
|--|---|-------------------|
| CSE  | 70 h                                      | 9                 |
| CAEN<br>Réunions niveau académie   | 6 h<br>26 h                               | 192               |
| CDEN<br>Réunions niveau département  | 9 h<br>51 h                               | 672               |
| conseils d'écoles<br>Réunions hors conseils niveau école   | 6 h<br>2.5 h                              | 246 834           |
| « conseils » des collèges et lycées <sup>64</sup><br>Réunions hors conseil niveau collège et lycée | 38 h<br>17 h                              | 46 585            |

Sur ce dernier point, la mission attire l'attention sur le caractère fragile de cette estimation. Elle a en effet du faire des hypothèses pour évaluer le calcul des durées effectivement consacrées aux diverses instances. Ces hypothèses reposent notamment sur les entretiens réalisés avec les parents élus :

- La mission a fait l'hypothèse que tous les parents élus au niveau local n'assistaient pas aux réunions telles que les conseils de discipline, commissions de vie scolaire, etc., qui ressortissent davantage du travail des parents élus aux niveaux supérieurs. Elle a donc pris en compte le temps consacré aux conseils d'école, conseils d'administration, conseils de classe et commissions éducation et ajouté un volant d'heures consacré aux réunions « annexes ».
- Elle a estimé que chaque parent assistait à quatre conseils de classe par an en moyenne (soit parce que l'élu a deux enfants scolarisés, soit parce qu'il assiste au conseil de son enfant et au conseil d'une autre classe). C'est la pratique courante selon ce que la mission a pu observer. Mais il faut également tenir compte du fait que certains conseils de classe ont lieu sans parent ou avec un seul parent (en lycée professionnel, cette

---

<sup>64</sup> Conseils d'administration et commissions permanentes, conseils de classe

situation est fréquente). Une moyenne de 4 conseils par an et par élu a été jugée raisonnable par la mission.

- Elle fait l'hypothèse que deux parents en moyenne assistent aux réunions « hors conseils » aux différents niveaux (académique, départemental, local).

**Visite du lycée Flora Tristan de Noisy le Grand<sup>65</sup>**

**1 - Le lycée**

Le lycée Flora Tristan de Noisy le Grand est un lycée général et technologique de 804 élèves. Il comporte 10 classes de seconde, 6 premières générales, 2 premières technologiques (Sciences et Technologies du Management et de la Gestion), et le même nombre de terminales, soient 26 classes. Le lycée comprend également deux classes de BTS (Assistant Manager et Communication et Gestion des Organisations).

Il accueille 97 enseignants, dont 9 stagiaires, 3 personnels de direction, deux CPE et 5 assistants d'éducation. L'équipe de direction est très soudée.

Sa population est mixte : un tiers des élèves environ provient de la ville de Gournay où la population est plutôt favorisée, les deux tiers viennent de Noisy le Grand, où la population est plus défavorisée, avec un quartier difficile (« Pavé neuf ») comportant l'un des collèges viviers du lycée. Sur les 804 élèves, 140 sont boursiers, 48 ont une bourse au mérite et 357 bénéficient de l'aide à la demi-pension.

Les bâtiments, actuellement en rénovation, datent des années 1980 et se situent au cœur d'un quartier modeste, proche de la station de RER de Noisy-Champs.

Les résultats du lycée au baccalauréat sont sensiblement supérieurs à la moyenne de l'académie.

**RÉSULTATS DU BACCALAURÉAT SESSION 2013**

91,75 % d'admis pour le Lycée Flora-Tristan

Session 2013

|                                     | Lycée Flora-Tristan | Académie<br>Créteil | France entière |
|-------------------------------------|---------------------|---------------------|----------------|
| Littéraire                          | 92,9 %              | 87,1 %              | 90,9 %         |
| Économique et social                | 91,8 %              | 88,7 %              | 91,4 %         |
| Scientifique                        | 92,7 %              | 88,6 %              | 92,5 %         |
| Sciences et technique<br>de gestion | 89,8 %              | 82,2 %              | 84,3 %         |

**2 - Les parents délégués**

Les parents d'élèves sont représentés par la FCPE (4 sièges sur 5) et la PEEP (un siège sur 5). Les élections mobilisent peu (201 votant sur 1392 inscrits). L'équipe des délégués de parents est stable :

<sup>65</sup> Visite effectuée par la mission le lundi 11 mai 2015.

l'une d'entre eux (FCPE) est présente depuis 3 ans, une autre depuis 4 et un dernier depuis plus de 10 ans.

#### Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

|          |      |                      |
|----------|------|----------------------|
| Inscrits | 1392 |                      |
| Votants  | 201  | 14,44 % des inscrits |
| Nuls     | 2    |                      |
| Exprimés | 199  |                      |
| FCPE     | 153  | 76,88 % des exprimés |
| PEEP     | 46   | 23,12 % des exprimés |

Il y avait 5 sièges à pourvoir. Ont obtenu FCPE : 4 sièges. PEEP : 1 siège

Toutefois, l'ensemble des acteurs reconnaît que les parents délégués sont « peu représentatifs » de la sociologie de l'établissement dans la mesure où ils appartiennent à des catégories sociales plus favorisées que la moyenne : fonctionnaires, enseignants ou retraités de grandes entreprises. Par ailleurs les personnes les plus disponibles, inactives, sont sur-sollicitées. Ainsi, Jacques, le délégué le plus ancien, retraité, estime avoir assisté en 2014-2015 à 49 réunions. Ces parents délégués semblent très investis dans leur mandat et sont particulièrement attentifs, de l'avis à la fois de la direction et des élèves, à la situation des élèves d'origine défavorisée.

#### 3 - Le fonctionnement des instances et la relation avec les parents

Les instances se réunissent régulièrement : 5 à 6 conseils d'Administration par an (et les commissions éducation qui les précèdent), 26 conseils de classe par trimestre ainsi que les autres réunions plus rares (HSCT, conseils de discipline, etc..).

Les conseils de classe se réunissent à 15h45 et à 17h45. Le premier horaire est peu pratique pour les parents délégués qui travaillent. Le proviseur a tenté de situer une partie des conseils de classe le samedi matin, mais les enseignants qui ne font pas cours ce jour-là y sont réticents. Selon la direction, les plannings des conseils de classe sont adaptés pour faciliter la présence des parents, sont communiqués plus de 15 jours à l'avance et ne sont pas modifiés, sauf cas exceptionnel. De plus la direction est attentive à situer les conseils de classe des «classes à enjeux» (seconde notamment) à des horaires compatibles avec ceux des parents délégués.

Globalement le lycée est connu dans l'académie pour avoir instauré une relation sereine avec les parents d'élèves. Cela nous a été confirmé par les entretiens :

- L'ensemble des parents d'élèves est reçu lors d'une première réunion juste après la rentrée ;

- Les délégués sont reçus par le proviseur dès leur élection ;
- Les parents sont également conviés à une réunion avec la direction le jour des élections des parents délégués afin de créer une incitation à prendre part au vote.
- Par la suite, la direction reçoit les délégués pour un point trimestriel sur des sujets à leur demande (bilan des conseils de classe notamment). Ces réunions sont l'occasion d'évoquer aussi bien des questions individuelles que collectives.
- Enfin, le proviseur et le proviseur-adjoint surveillent tous les matins l'entrée des élèves, ce qui leur donne l'occasion de rencontrer les parents en dehors des réunions formelles.
- Le projet d'établissement a été soumis et discuté avec les parents délégués.
- Les relations informelles entre parents délégués et direction sont nombreuses et riches et empruntent tous les canaux : mails, téléphone, contact direct.
- Les parents s'expriment souvent et de façon très libre lors des conseils. Le proviseur estime avoir du deux fois en trois années « reprendre un parent » pour éviter un discours hors de propos (un parent qui n'abordait que les questions concernant son propre enfant et l'autre qui critiquait l'absentéisme des enseignants).
- Les bulletins sont parfois remis en main propres aux parents par le professeur principal, ce qui permet d'engager une discussion.

#### **4 - La perception des acteurs**

*Des disparités entre filière générale et technologique dans la représentation des parents :*

L'équipe éducative note **une très grande disparité dans la présence des parents selon le type de classe** : très présents aux réunions collectives et présents via leurs délégués aux conseils de classe en série S, ils le sont beaucoup moins dans la filière technologique. Ainsi lors de la réunion de rentrée de la filière STMG, la CPE a compté 4 parents pour une vingtaine d'élèves.

*Les parents délégués font état de certaines difficultés dans l'exercice de leur mandat*

Les parents estiment avoir des **difficultés à articuler l'exercice de leur mandat avec leurs contraintes de temps** professionnelles ou familiales. Ils disent devoir « jongler » pour assumer les contraintes liées à leur mandat. Ils rapportent les problèmes suivants :

- pour l'un, « poser une demi-journée » de congé pour chaque réunion, avec la nécessité de rattraper son travail ultérieurement ;
- pour l'autre la nécessité de faire garder ses enfants plus jeunes.

Les parents délégués estiment être **insuffisamment formés** sur des questions telles que la DHG ou le fonctionnement de l'établissement (la FCPE et la PEEP proposent ce genre de formation mais cela suppose de dégager du temps).

Les parents délégués ont parfois le sentiment d'être instrumentalisés, voire « roulés dans la farine » par la direction : on s'appuie sur eux pour demander des moyens (délégation au rectorat lors d'une

fermeture de classe, pression auprès de la commune pour l'implantation de feux tricolores devant une des entrées du lycée..).

Ils regrettent qu'il soit difficile pour eux de communiquer des informations aux parents. Ils demandent en particulier que leur soit transmise la liste des coordonnées des parents qui acceptent d'être contactés (mails, adresse, téléphone), ce qui ne semble pas avoir été fait par la direction. L'ENT a permis de développer les contacts numériques avec les parents (application « vie-scolaire.net ») mais il n'est pas encore suffisamment utilisés par les enseignants.

Ils sont découragés par la faible participation aux élections (200 votants sur 1200 parents) et le peu de volontaires aux fonctions de délégués. Ils avouent **se sentir souvent inutiles** parce qu'ils sont minoritaires dans les instances. Le conseil de discipline leur apparaît notamment comme une enceinte où leur voix n'est pas entendue et où les enseignants se sentent obligés d'être solidaires entre eux, ce qui réduit les possibilités de discussion. Ils déplorent la faible disponibilité de la conseillère d'orientation, en particulier au moment des passages en première.

#### *L'équipe de la vie scolaire souhaiterait un rôle renforcé pour les parents*

L'équipe de la vie scolaire est composée de deux CPEs dont l'une est en fin de carrière et l'autre nouvellement arrivée, auxquels s'adjoignent 5 assistants d'éducation. Les CPEs rappellent que, dans leurs contacts avec les parents, elles ont plutôt le mauvais rôle, étant essentiellement chargées d'annoncer les mauvaises nouvelles (absences<sup>66</sup>, problèmes de discipline). Elles se définissent comme des « médiateurs » entre l'établissement, les élèves et les parents. Lors des absences, elles constatent que les parents sont généralement conscients de l'absence de leur enfant mais n'ont pas informé le lycée. Beaucoup de parents se plaignent des absences des enseignants. Enfin, les CPEs estiment que parmi les parents, « on voit toujours les mêmes » alors qu'inversement beaucoup de parents ne répondent pas à leurs sollicitations. Les parents prennent rarement l'initiative d'appeler le service de la vie scolaire, même en cas de difficulté, alors que les CPEs laissent leurs numéros de téléphone professionnel aux parents en début d'année. Les parents consultent peu l'outil numérique. Les conseillères estiment que « faire revenir les parents dans l'école serait la solution pour endiguer l'absentéisme, qui s'accroît ».

#### *Des élèves satisfaits de leurs relations avec la direction et avec les parents délégués*

Les élèves du CVL se disent satisfaits de leurs relations tant avec la direction qu'avec les parents délégués. Ces derniers apparaissent comme des soutiens utiles et très actifs. Ils ont en particulier constitué une aide précieuse pour obtention du feu tricolore. Les élèves estiment que les parents délégués « représentent bien tous les élèves, y compris ceux des milieux défavorisés ». Les élèves membres du CVL que la mission a interrogés ont également estimé que l'équipe de direction est très disponible.

#### *Voyages, moments conviviaux et contact direct : des solutions pour ramener les parents vers l'école ?*

---

<sup>66</sup> Le lycée a un volant de 100 élèves absents par jour en moyenne.

Si l'ensemble des remarques précédentes a plutôt confirmé les constats généraux sur la faible place des parents à l'école, la discussion avec les enseignantes du lycée, particulièrement investies, a fait ressortir l'idée que **le contact direct avec les parents pouvait constituer une piste féconde d'amélioration de cette relation.**

En effet, les enseignantes rencontrées ont beaucoup insisté sur le contact personnel avec les parents, en particulier lors de manifestations qui intéressent la vie de l'école : « si vous voulez voir les parents, organisez des voyages » nous explique une jeune professeure d'anglais. En effet, les enseignantes ont rapporté que leur meilleur contact avec les parents, y compris ceux des milieux les moins favorisés, avaient eu lieu :

- Pour l'une, à l'occasion d'un voyage organisé pour les élèves : une première réunion de préparation du voyage a permis de mobiliser tous les parents et une réunion de restitution a permis d'en réunir une grande partie. Ces réunions avaient été organisées par l'enseignante le vendredi soir à 18h30.
- Pour l'autre, enseignante en STMG, le constat de la faible participation des parents l'a conduite l'année suivante à demander aux élèves les numéros de téléphone de leurs parents dans la fiche de rentrée, à les vérifier un par un et à communiquer par téléphone ou SMS à chacun des parents de la classe dont elle est professeure principale (ce qui rendu possible par son petit effectif). Elle a constaté une véritable amélioration de sa relation avec les parents et les élèves et une plus grande présence des parents aux réunions liées à l'organisation d'un voyage ou à une vente.

Globalement les enseignantes estiment qu'il est possible de « mobiliser les parents sur des projets ». Elles considèrent qu'il est plus efficace d'avoir un contact direct avec les parents des élèves de leur classe qu'avec les parents délégués.

**Note de comparaison européenne**



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Délégation aux relations  
européennes et  
internationales  
et à la coopération

Département veille, synthèse  
et affaires budgétaires

DREIC DVSABIMD

n° 2015-0111

Affaire suivie par  
Margaux Ducros  
Téléphone  
01 55 55 78 74  
Courriel  
margaux.ducros  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le 16 JUIN 2015

Note à

Madame Christine Gavini-Chevet  
Inspectrice générale de l'administration de  
l'éducation nationale et de la recherche

S/c de Monsieur le Doyen de l'Inspection générale  
de l'éducation nationale

**Objet :** comparaison européenne sur le statut de parent délégué

Dans le cadre de votre mission sur le statut de parent délégué, vous avez saisi la DREIC pour connaître le mode de désignation des parents délégués et l'existence d'un tel statut dans les autres pays européens. Le présent document synthétise des recherches documentaires et les réponses des ambassades de France des pays suivants : Allemagne, Espagne, Finlande, Italie, Lituanie, Portugal, Suisse.

Il ressort de cette comparaison que les parents délégués sont généralement élus et participent au conseil d'établissement et au conseil de classe lorsqu'il existe. Aucun pays étudié n'a mis en place un statut officiel de parent délégué, même si des débats ont eu lieu sur cette question dans certains pays.

La principale publication sur ce thème est le rapport de la Commission européenne *L'éducation à la citoyenneté en Europe* qui étudie la participation des parents à la gouvernance des établissements.

Mariapne de Brunhoff

  
Déléguée aux relations européennes  
et internationales et à la coopération

CPI : Frédéric Guin, Secrétaire général  
Florence Robine, Directrice générale de l'enseignement scolaire  
Elsa Comby, Conseillère diplomatique

Circulaire NOR 10CB - 1019257C du 19 juillet 2010



DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SOUSS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DES ELUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT  
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

Affaire suivie par : Christine LE MEE  
Tél. : 01.40.07.24.27  
Mail : christine.le-mee@interieur.gouv.fr  
N° 10-009760-D

19 JUIL. 2010

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE MER ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT (MÉTROPOLE ET DOM)

CIRCULAIRE N° : 10CB-1019257C

**OBJET :** Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**REF. :** Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.  
Circulaire NOR INTB0923261C du 5 octobre 2009 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

**P.J. :** Tableaux

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 publié au *Journal officiel de la République française* du 8 juillet 2010.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaire, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 5 octobre 2009 citée en référence.

Suite à différentes interrogations, je rappelle que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 969,38 €<sup>1</sup> et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 272,02 €<sup>2</sup>.

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation  
*[Signature]*  
Ministre général  
des collectivités locales

<sup>1</sup> Conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 204-0 bis du code général des impôts.

<sup>2</sup> Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.



**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500                       | 17                                  | 646,25                        |
| De 500 à 999                       | 31                                  | 1 178,46                      |
| De 1 000 à 3 499                   | 43                                  | 1 634,63                      |
| De 3 500 à 9 999                   | 55                                  | 2 090,81                      |
| De 10 000 à 19 999                 | 65                                  | 2 470,95                      |
| De 20 000 à 49 999                 | 90                                  | 3 421,32                      |
| De 50 000 à 99 999                 | 110                                 | 4 181,62                      |
| 100 000 et plus (y compris PML)    | 145                                 | 5 512,13                      |

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500                       | 6,6                                 | 250,90                        |
| De 500 à 999                       | 8,25                                | 313,62                        |
| De 1 000 à 3 499                   | 16,5                                | 627,24                        |
| De 3 500 à 9 999                   | 22                                  | 836,32                        |
| De 10 000 à 19 999                 | 27,5                                | 1 045,40                      |
| De 20 000 à 49 999                 | 33                                  | 1 254,48                      |
| De 50 000 à 99 999                 | 44                                  | 1 672,65                      |
| De 100 000 à 200 000               | 66                                  | 2 508,97                      |
| Plus de 200 000                    | 72,5                                | 2 756,07                      |

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

| TYPE DE COMMUNE  | TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)                                 | INDEMNITE BRUTE (en euros) |
|--|--|----------------------------|
| Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)   | 6  | 228,09                     |
| Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II) | 6 (dans enveloppe maire et adjoints)                             | 228,09                     |
| Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)        | indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints |                            |

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801,47 €

(pour mémoire : montant annuel = 45 617,63 €)

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 -- JORF du 8 juillet 2010

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants)   | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 250 000                     | 40                                  | 1 520,59                      |
| De 250 000 à moins de 500 000        | 50                                  | 1 900,73                      |
| De 500 000 à moins de 1 million      | 60                                  | 2 280,88                      |
| De 1 million à moins de 1,25 million | 65                                  | 2 470,95                      |
| 1,25 million et plus                 | 70                                  | 2 661,03                      |

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 512,13 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du CGCT).

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 4135-16 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants)  | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 1 million                  | 40                                  | 1 520,59                      |
| De 1 million à moins de 2 millions  | 50                                  | 1 900,73                      |
| De 2 millions à moins de 3 millions | 60                                  | 2 280,88                      |
| 3 millions et plus                  | 70                                  | 2 661,03                      |

- Président du Conseil régional (art. L. 4135-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 512,13 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (art. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

**Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801,47 €**

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 -- JORF du 8 juillet 2010

**COMMUNAUTES URBAINES  
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

*Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales*

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| De 20 000 à 49 999                 | 90                                  | 3 421,32                      |
| De 50 000 à 99 999                 | 110                                 | 4 181,62                      |
| De 100 000 à 199 999               | 145                                 | 5 512,13                      |
| Plus de 200 000                    | 145                                 | 5 512,13                      |

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

*Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales*

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| De 20 000 à 49 999                 | 33                                  | 1 254,48                      |
| De 50 000 à 99 999                 | 44                                  | 1 672,65                      |
| De 100 000 à 199 999               | 66                                  | 2 508,97                      |
| Plus de 200 000                    | 72,5                                | 2 756,07                      |

| DELEGUES DES COMMUNES<br>au conseil des communautés urbaines et des<br>communautés d'agglomération | TAUX MAXIMAL (en<br>% de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|--|-------------------------------------|-------------------------------|
| De 100 000 à 399 999 habitants<br>(art. L. 5215-16 et L. 5216-4)                                   | 6                                   | 228,09                        |
| De 400 000 habitants au moins<br>(art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)                                  | 28                                  | 1 064,41                      |

*Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.*

**Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801,47 €**  
**Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 -- JORF du 8 juillet 2010**

## ANNEXE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE  
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :  
COMMUNAUTES DE COMMUNES  
SYNDICATS D'AGGLOMERATION NOUVELLE

## INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500                       | 12,75                               | 484,69                        |
| De 500 à 999                       | 23,25                               | 883,84                        |
| De 1 000 à 3 499                   | 32,25                               | 1 225,97                      |
| De 3 500 à 9 999                   | 41,25                               | 1 568,11                      |
| De 10 000 à 19 999                 | 48,75                               | 1 853,22                      |
| De 20 000 à 49 999                 | 67,5                                | 2 565,99                      |
| De 50 000 à 99 999                 | 82,49                               | 3 135,83                      |
| De 100 000 à 199 999               | 108,75                              | 4 134,10                      |
| Plus de 200 000                    | 108,75                              | 4 134,10                      |

## INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500                       | 4,95                                | 188,17                        |
| De 500 à 999                       | 6,19                                | 235,31                        |
| De 1 000 à 3 499                   | 12,37                               | 470,24                        |
| De 3 500 à 9 999                   | 16,5                                | 627,24                        |
| De 10 000 à 19 999                 | 20,63                               | 784,24                        |
| De 20 000 à 49 999                 | 24,73                               | 940,10                        |
| De 50 000 à 99 999                 | 33                                  | 1 254,48                      |
| De 100 000 à 199 999               | 49,5                                | 1 881,73                      |
| Plus de 200 000                    | 54,37                               | 2 066,86                      |

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801,47 €  
Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 – JORF du 8 juillet 2010

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :**  
**SYNDICATS DE COMMUNES**  
**SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET**  
**D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500                       | 4,73                                | 179,81                        |
| De 500 à 999                       | 6,89                                | 254,32                        |
| De 1 000 à 3 499                   | 12,2                                | 463,78                        |
| De 3 500 à 9 999                   | 16,93                               | 643,59                        |
| De 10 000 à 19 999                 | 21,66                               | 823,40                        |
| De 20 000 à 49 999                 | 25,59                               | 972,80                        |
| De 50 000 à 99 999                 | 29,53                               | 1 122,57                      |
| De 100 000 à 199 999               | 35,44                               | 1 347,24                      |
| Plus de 200 000                    | 37,41                               | 1 422,13                      |

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500                       | 1,89                                | 71,85                         |
| De 500 à 999                       | 2,68                                | 101,88                        |
| De 1 000 à 3 499                   | 4,65                                | 176,77                        |
| De 3 500 à 9 999                   | 6,77                                | 257,36                        |
| De 10 000 à 19 999                 | 8,66                                | 329,21                        |
| De 20 000 à 49 999                 | 10,24                               | 389,27                        |
| De 50 000 à 99 999                 | 11,81                               | 448,95                        |
| De 100 000 à 199 999               | 17,72                               | 673,62                        |
| Plus de 200 000                    | 18,7                                | 710,87                        |

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801,47 €  
 Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 – JORF du 8 juillet 2010

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500                       | 2,37                                | 90,09                         |
| De 500 à 999                       | 3,35                                | 127,35                        |
| De 1 000 à 3 499                   | 6,1                                 | 231,89                        |
| De 3 500 à 9 999                   | 8,47                                | 321,98                        |
| De 10 000 à 19 999                 | 10,83                               | 411,70                        |
| De 20 000 à 49 999                 | 12,8                                | 486,59                        |
| De 50 000 à 99 999                 | 14,77                               | 561,48                        |
| De 100 000 à 199 999               | 17,72                               | 673,62                        |
| Plus de 200 000                    | 18,71                               | 711,25                        |

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2010)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION<br>(nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL<br>(en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE<br>(en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500                       | 0,95                                | 36,11                         |
| De 500 à 999                       | 1,34                                | 50,94                         |
| De 1 000 à 3 499                   | 2,33                                | 88,57                         |
| De 3 500 à 9 999                   | 3,39                                | 128,87                        |
| De 10 000 à 19 999                 | 4,33                                | 164,60                        |
| De 20 000 à 49 999                 | 5,12                                | 194,64                        |
| De 50 000 à 99 999                 | 5,91                                | 224,67                        |
| De 100 000 à 199 999               | 8,86                                | 336,81                        |
| Plus de 200 000                    | 9,35                                | 355,44                        |

**Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801,47 €**

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 – JORF du 8 juillet 2010

### **Les constats et propositions de la mission parlementaire**

Le premier constat est l'existence de relations asymétriques et distendues : historiquement tenus relativement à l'écart de l'institution scolaire, les parents s'y sont progressivement fait une place (participation des parents à la vie des écoles prévue par la loi Haby du 11 juillet 1975 et premières élections en 1977). Leur présence a été consacrée par la loi du 10 juillet 1989 dite loi Jospin reconnaissant la « communauté éducative » dont font partie les parents, aux côtés des personnels de l'établissement, des collectivités territoriales des associations puis par la loi de Refondation avec la notion de « coéducation ». Dans le second degré, cette évolution a été similaire, avec une reconnaissance acquise dès 1968. Toutefois, malgré ces progrès juridiques, les relations des parents avec l'école restent difficiles en raison à la fois d'attentes accrues des parents à l'égard de l'institution scolaire et de la relative opacité du système scolaire. De nombreux « irritants » viennent crisper ces relations, qu'il s'agisse de la question de la carte scolaire ou de celle, plus récente, de la réforme de rythmes scolaires. Les tensions semblent aujourd'hui plus visibles, qu'elles s'expriment à travers les incidents (insultes, menaces, diffamation..), de mouvements sporadiques tels que les « journées de retrait de l'école » en protestation contre l'enseignement de l'égalité entre filles et garçons en 2014 ou encore d'une certaine « externalisation de l'instruction », celle-ci étant de plus en plus souvent confiée à des tiers (cours particuliers, etc.).

Des rapports « abîmés » avec les milieux populaires : les parents des catégories défavorisées ressentent une forme de méfiance à l'égard de l'école héritée de leur histoire personnelle ou imposée par les circonstances et une incompréhension à l'égard du modèle éducatif promu par l'école. Toutefois, loin d'être « démissionnaires », ces parents incarnent les « ratés de la démocratisation scolaire ».

Des droits d'expression individuels et collectifs peu utilisés : malgré un cadre juridique substantiel, composé à la fois de droits individuels (information et association à la procédure d'orientation notamment) et collectifs reconnus aux associations de parents d'élèves et à leurs élus dans les différentes instances, la pratique de l'activité associative de parents d'élève n'est pas satisfaisante : la participation aux élections est faible, l'organisation est source de nombreux dysfonctionnements (résultats des élections publiés tardivement par exemple), et un divorce entre les parents élus et la sociologie de l'ensemble des parents d'élèves.

Le fonctionnement des conseils décisionnels est « bancal », qu'il s'agisse de conseils d'école, confinés à un rôle consultatif, des conseils d'établissements des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), jugés trop « techniques », de la fixation des ordres du jour, prérogative du seul directeur d'école ou du chef d'établissement ou enfin des conseils de classe particulièrement « frustrants » pour les parents d'élèves (ils interviennent très peu).

Pourtant, la relation entre mes parents et l'école est bien un « levier pour améliorer le bien-être et les résultats des élèves » : les experts s'accordent à considérer que l'implication des parents dans la scolarité des enfants est un facteur de réussite pour les élèves. La plateforme citoyenne 3 construire ensemble l'école de la réussite de tous » élaborée en mars 2012 par un comité de 12 organisations

rassemblées autour d'ATD Quart Monde a affirmé la nécessité du dialogue entre tous les partenaires et d'une « éthique de la coopération » pour favoriser la réussite éducative. Elle a été suivie en décembre 2012 lors de la Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale par un appel à la construction d'une « alliance entre les professionnels, les parents et l'enfant ».

Des expériences très positives ont démontré l'efficacité de dispositifs renforçant les relations des parents avec l'institution scolaire : l'expérimentation de la « mallette des parents » a donné à donné d'excellents résultats, attesté par un travail de comparaison entre les classes où elle est appliquée et celles où elle ne l'est pas les dispositifs d'accompagnement de la scolarité, tels que les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les contrats locaux d'accompagnement de la scolarité (CLAS), les programmes de réussite éducative (PRE) ou encore le programme « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » ont obtenu des résultats très encourageants.

La loi de Refondation s'est appuyée sur ces constats et a donné corps à l'idée d'un partenariat solide de l'école avec tous les parents. À travers la notion de coéducation inscrite dans la loi, la circulaire ministérielle du 15 octobre 2013 qui la décline et le référentiel pour l'éducation prioritaire présentée le 16 janvier 2014 ou encore la circulaire de rentrée de 2014, l'esprit de ce partenariat a été décliné en instructions fortes pour les établissements scolaires.

Sous le titre général *Pour une alliance entre tous les adultes au service de la réussite éducative*, le rapport d'information évoque plusieurs pistes d'amélioration des relations entre les parents et l'institution scolaire :

- « rendre effectifs les droits d'expression des parents » en donnant une large publicité aux élections désignant les représentants des parents d'élèves, en expérimentant une « semaine des élections » regroupant l'ensemble des élections professionnelles, en expérimentant la constitution de « collèges des parents » issu des délégués de classe et disposant du droit d'autosaisine sur toutes les questions traitées par le conseil d'école ou le conseil d'administration ».
- définir et mettre en œuvre la coéducation, notamment à travers un texte de clarification de la notion de coéducation, des projets d'établissements et des dispositifs d'aide aux élèves en difficulté qui intègrent cette notion et la sanctuarisation des programmes d'aide à la parentalité
- mieux accueillir et informer : une prérentrée pour les parents, des enseignements et une pédagogie explicités, des échanges plus fréquents avec les professeurs dont le service doit être ajusté en conséquence et une meilleure association des parents au choix d'orientation des enfants, notamment dans le cadre de l'expérimentation du « dernier mot aux parents ».
- aller à la rencontre de tous les parents : la mobilisation de « tiers facilitateurs » ancrés dans les territoires et des efforts structurés pour nouer un dialogue avec les parents les plus éloignés de la culture scolaire ;
- la formation des enseignants à la relation avec les parents.

*Source : Rapport de la mission parlementaire, résumé par la mission*

**Liste des personnes rencontrées**

**AU NIVEAU NATIONAL**

**Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche**

- Jérôme TEILLARD, conseiller auprès de la ministre, égalité, territoires et éducation artistique et culturelle
- Alice GIRALTE, conseillère en charge de la vie scolaire, de la prévention des violences scolaires et des relations avec les parents d'élève
- Nicolas BRAY, conseiller en charge de la vie scolaire, de la prévention des violences scolaires et des relations avec les parents d'élèves

**DEGESCO**

- Guy WAISS, chef de service du budget, de la performance et des établissements
- Roger VRAND, sous-directeur de la vie scolaire, des établissements et des actions éducatives
- Véronique GASTE, Cheffe du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité
- Henri CAZABAN, Adjoint au chef de bureau de la formation des enseignants
- Fabien EMMANUELLI, chargé de mission

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

- Amel HAFID, conseillère « droit du travail »

**Direction générale du travail**

- Olivier TOCHE, chef de service
- Cynthia METRAL, adjointe au chef du bureau des relations individuelles du travail
- Anne-Laure BOUTOUNET, chargée d'étude-RT1

**Assemblée nationale**

- Valérie CORRE, députée, rapporteure rapport d'information « Pour une coopération éducative au service de la réussite des élèves »
- Marion GASTE, collaboratrice parlementaire en circonscription
- Mathias PRIEZ, collaborateur parlementaire

**FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques)**

- Paul RAOULT, président
- Philippe DUSSEURT, administrateur national, FCPE 65
- Karine AUTISSIER, chargée de mission

**PEEP (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public)**

- Valérie MARTY, présidente

**UNAAPE (Union nationale des associations autonomes des parents d'élèves)**

- Sophie FONTAINE, présidente
- Lucien-Michel DIMEGLIO, vice-président, délégation « scolarisation enfants handicapés »
- Nicolas HARDY, secrétaire général adjoint, président association locale à Trappes

**APEL (association de parents d'élèves de l'enseignement libre)**

- Caroline SALIOU, résidente
- Christophe ABRAHAM, secrétaire général adjoint

**MEDEF (mouvement des entreprises de France)**

- Houria SANDAL-AOUIMEUR, directrice des relations sociales
- Sandrine JAVELAUD, directrice de mission « formation initiale »

**UPA (Union professionnelle artisanale)**

- Pierre BURBAN, Secrétaire général

**CGPME (Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises)**

- Geneviève ROY, vice-présidente chargée des affaires sociales

**UNSEN-CGT (Union nationale des syndicats de l'éducation nationale-CGT)**

- Jérôme SINOT, membre de la direction nationale
- Jean GRIMAL, membre de la direction nationale

**SE-UNSA (Syndicat des enseignants-UNSA)**

- Christian CHEVALIER, secrétaire général
- Stéphanie VALMAGGIA-DESMAISON, secrétaire nationale communication

**SGEN-CFDT (Syndicat général de l'éducation nationale-CFDT)**

- Annie CATELAS, secrétaire fédérale
- Guillaume TOUZE, secrétaire fédéral politique éducative

SNES (syndicat national des enseignants de second degré)

- Valérie HERAUT, secrétaire nationale
- Daniel LE CAM, responsable du secteur politique scolaire
- Olivier RALUY, Secrétaire de catégorie

SNUipp-FSU (Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC)

- Sébastien SIHR, secrétaire général

SNFOLC (Syndicat national force ouvrière des lycées et collèges)

- Jean-Christophe VAYSETTE, secrétaire national

SNUDI-FO (Syndicat national unifié des directeurs, instituteurs et des professeurs des écoles)

- Bernard LEMPEREUR, secrétaire national

ATD Quart-Monde

- Marie-Aleth GRARD, Vice-présidente, membre du CESE

AFEV (Association de la fondation étudiante pour la ville)

- Christophe PARIS, directeur général
- Eunice MANGADO-LUNETTA, directrice déléguée

#### AU NIVEAU LOCAL

NOISY LE GRAND : Lycée Flora Tristan

- Éric SCHLEGEL, proviseur
- Mohamed HAJJAJI, proviseur adjoint
- Olivier FRENET, agent comptable
- Sidonie BELAIR, CPE
- Bons WEITH, assistant d'éducation
- Michèle ZAHZAM, CPE
- Pascal TULET, professeure agrégée de sciences économiques et sociales
- Manuella VAN PRAIT, professeure agrégée de SVT

- Mélanie CASSEGRAIN, professeure agrégée d'anglais
- Zoubida DERAGHLA, professeure certifiée économie-gestion
- Jorel BOUTY, vice-président CVL, Seconde 4
- Cynthia ARBANE, membre du CVL, suppléante C.A, terminale ES 2
- Lauviah NZONDO, membre C.A, Terminale ES 1
- Thabeera FILS, membre CVL, membre C.A, 1ère ES 1
- Diha HAMSA, lycéenne 1<sup>ère</sup> ES 1
- Stéphanie FUCHS, PEEP
- Cécile CAUCHY, FCPE
- Jacques AUBERT, FCPE

AMIENS : Collège Arthur Rimbaud :

- Christophe CALIPPE, principal
- Véronique KERSALE, principal adjointe
- Didier BLONDEL, directeur académique adjoint
- Raphaëlle VAST, FCPE
- Philippe HONVAULT, parent d'élève indépendant
- Christine POIREL, FCPE
- Ghislaine LEFEBVRE, chargée de mission « Réussite éducative » FCPE Picardie
- Azzedine RAHMANI, FCPE Oise
- Myriam BERNARDET, PEEP Picardie
- Béatrice KUHMANN, APCE, médiatrice familiale

Collège J.J. Rousseau Creil :

- Isabelle NATTER, principal
- Laure TREVILY, principal adjointe